



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°79-2017-003

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2017

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-12-29-001 - AP fusion des communes de CHAMPDENIERS SAINT DENIS et CHAMPEAUX (2 pages)	Page 3
79-2016-12-23-005 - AP modifiant les statuts de la CA du Niortais au 01 01 2017 (5 pages)	Page 6
79-2016-12-23-006 - AP modifiant les statuts de la CC du Haut Val de Sèvre au 01 01 2017 (4 pages)	Page 12
79-2016-12-28-003 - AP rectificatif CC du Cellois (2 pages)	Page 17
79-2016-12-28-002 - AP rectificatif CC Val de Gâtine (2 pages)	Page 20
79-2016-12-21-009 - Arrêté interpréfectoral 2016-035 du 21 12 2016 modif statuts du syndicat des Eaux de Vienne (30 pages)	Page 23
79-2016-12-21-008 - Arrêté interpréfectoral du 21 12 2016 Adhésion commune de BASSES au syndicat des eaux de Vienne (4 pages)	Page 54
79-2016-12-27-001 - Arrêté interpréfectoral du 27 12 2016 Adhésion commune de CHAUVIGNY au syndicat des Eaux de Vienne (4 pages)	Page 59
79-2016-12-29-002 - DGF bonifiée CC Airvaudais Val du Thouet (6 pages)	Page 64
79-2016-12-29-003 - DGF bonifiée CC du Cellois (10 pages)	Page 71
79-2016-12-30-002 - DGF bonifiée CC du Thouarsais (6 pages)	Page 82
79-2016-12-29-004 - DGF bonifiée CC Haut Val de Sèvre (4 pages)	Page 89
79-2016-12-29-005 - DGF bonifiée CC Parthenay-Gâtine (6 pages)	Page 94
79-2016-12-29-006 - DGF bonifiée CC Val de Gâtine (8 pages)	Page 101

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-12-29-001

AP fusion des communes de CHAMPDENIERS SAINT
DENIS et CHAMPEAUX

*Suppression de la commune associée de CHAMPEAUX et transformation de la fusion-association
entre les communes de CHAMPEAUX et CHAMPDENIERS SAINT DENIS en fusion simple*



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités territoriales et de l'Intercommunalité

Arrêté portant suppression de la commune associée de
Champeaux et transformation de la fusion -association
entre les communes de Champeaux et Champdeniers
Saint Denis en fusion simple

N°

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 25 paragraphe I rendant applicable aux communes fusionnées avant la publication de la loi précitée la rédaction de l'article L 2113-16 du Code Général des Collectivités Territoriales telle que modifiée par cette loi ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1972 portant fusion association des communes De CHAMPDENIERS SAINT DENIS et CHAMPEAUX ;

VU la délibération en date du 27 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de CHAMPDENIERS SAINT DENIS se prononce à l'unanimité favorablement à l'égard de la fusion simple de la commune de CHAMPDENIERS SAINT DENIS et de sa commune associée de CHAMPEAUX ;

CONSIDÉRANT que plus des deux tiers des membres du conseil municipal de CHAMPDENIERS SAINT DENIS ont demandé au représentant de l'État dans le département de prononcer la suppression de la commune associée de CHAMPEAUX et que, par conséquent, la condition prévue par l'article L 2113-16 précité du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Le régime de fusion-association entre les communes de CHAMPEAUX et CHAMPDENIERS SAINT DENIS est remplacé par le régime de fusion simple.

Article 2 : La commune associée de CHAMPEAUX est supprimée ;

Article 3 : Le nom de la commune ainsi constituée est CHAMPDENIERS SAINT DENIS. La mairie est située à l'emplacement de l'actuelle mairie de la commune de Champdeniers Saint Denis : 30 Grand'Rue – 79220 CHAMPDENIERS ST DENIS.

Article 4 : L'ancienne mairie annexe de CHAMPEAUX demeure un bâtiment public.

Article 5 : Conformément à l'article L 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, un poste d'adjoint spécial pourra, par délibération du conseil municipal, être institué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal pour la fraction de la commune correspondant au territoire de l'ancienne commune associée de CHAMPEAUX.

Article 6 : Les actes d'état civil seront désormais portés sur un même registre de la commune de CHAMPDENIERS SAINT DENIS.

Article 7 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, M. le Maire de CHAMPDENIERS SAINT DENIS, Mme le Maire délégué de CHAMPEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Niort le **29 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture


Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-12-23-005

AP modifiant les statuts de la CA du Niortais au 01 01
2017

Modification des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais au 1er janvier 2017



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales
*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

**Arrêté portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération du Niortais au 1^{er}
janvier 2017**

✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-20 et L.5216-5;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-149-0003 du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Niort et de la communauté de communes de Plaine de Courance, et de l'extension à la commune de Germond Rouvre;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 14 octobre 2013 constatant la représentativité du conseil communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 déterminant le nom et le siège de la communauté d'agglomération du Niortais ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté d'agglomération du Niortais ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais ;

VU la délibération du 21 novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais décide de la révision des statuts et de leur mise en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Aiffres (le 15 décembre 2016), Arçais (le 24 novembre 2016), Beauvoir sur Niort (le 8 décembre 2016),

Belleville (le 1^{er} décembre 2016), Boisserolles (le 7 décembre 2016), Le Bourdet (le 9 décembre 2016), Brûlain (le 6 décembre 2016), Chauray (le 15 décembre 2016), Coulon (le 15 décembre 2016), Echiré (le 9 décembre 2016), Epannes (le 5 décembre 2016), Fors (le 6 décembre 2016), La Foye Monjault (le 22 novembre 2016), Frontenay-Rohan-Rohan (le 8 décembre 2016), Germond Rouvre (le 13 décembre 2016), Granzay-Gript (le 1^{er} décembre 2016), Juscorps (le 24 novembre 2016), Magné (le 13 décembre 2016), Marigny (le 15 décembre 2016), Mauzé sur le Mignon (le 1^{er} décembre 2016), Niort (le 5 décembre 2016), Prahecq (le 24 novembre 2016), Praises (le 25 novembre 2016), Prin Deyrançon (le 13 décembre 2016), Prissé la Charrière (le 29 novembre 2016), La Rochénard (le 13 décembre 2016), Saint Etienne la Cigogne (le 13 décembre 2016), Saint Gelais (le 22 novembre 2016), Saint Georges de Rex (le 13 décembre 2016), Saint Hilaire la Palud (le 16 décembre 2016), Saint Martin de Bernegoue (le 16 décembre 2016), Saint Maxire (le 13 décembre 2016), Saint Romans des Champs (le 1^{er} décembre 2016), Sansais (le 1^{er} décembre 2016), Sciecq (le 8 décembre 2016), Thorigny sur le Mignon (le 8 décembre 2016), Usseau (le 16 décembre 2016), Vallans (le 1^{er} décembre 2016), Le Vanneau-Irleau (le 15 décembre 2016), Villiers en Plaine (le 6 décembre 2016) et Vouillé (le 15 décembre 2016) par lesquelles ils acceptent la mise en conformité statutaire proposée et la révision des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Amuré en date du 22 novembre 2016 par laquelle il refuse la mise en conformité statutaire proposée;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bessines, Saint Rémy et Saint Symphorien ;

VU les statuts modifiés;

Considérant que les conditions requises par les articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R Ê T E

Article 1: l'arrêté constitutif du 29 mai 2013 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractères gras) :

« *Article 3: La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :*

1. <u>COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</u>
--

1.1 Développement économique

- **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;**
- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales**
- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**
- **Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

1.2 Aménagement de l'espace communautaire

- « Schéma de cohérence territoriale » et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

1.3 Équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

1.4 Politique de la ville dans la communauté

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

1.5 Accueil des Gens du Voyage

- Aménagement, Entretien, et gestion des aires d'accueil

1.6 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

2	COMPÉTENCES OPTIONNELLES
----------	---------------------------------

2.1 Assainissement

2.2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

2.3 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie

La communauté d'agglomération exerce par ailleurs les compétences suivantes :

3 COMPÉTENCES FACULTATIVES

3.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt intercommunal : voies pénétrantes d'agglomération reliant des zones d'activité et supportant des ouvrages d'art, ainsi que les voies cyclables attenantes.

- **Boulevard Willy Brand à Niort**

3.2 Participations financières à la réalisation de voiries nationales et départementales présentant un intérêt pour la communauté d'agglomération de Niort

3.4 Enseignement universitaire, formations supérieures, recherche

- **Actions et financements liés au développement et au fonctionnement de ces enseignements**
- **Apport de terrain, participations conventionnelles aux dépenses liées à l'implantation et au développement de l'enseignement supérieur**
- **Gestion des équipements communautaires affectés à l'enseignement supérieur.**

3.5 Tourisme

- **Tourisme fluvial :**
Élaboration d'un schéma et d'une politique de développement et d'aménagement du tourisme fluvial de la Sèvre Niortaise sur l'agglomération ;
Définition et Réalisation des équipements attachés à la mise en tourisme fluvial de la Sèvre Niortaise.
- **Élaboration et développement d'une politique événementielle de nature économique (congrès, salons...) afin de renforcer l'attractivité du territoire.**
- **Élaboration d'un schéma directeur destiné à la création et à la promotion d'un réseau de chemins de randonnées pédestres, équestres et cyclables à l'échelle de l'agglomération.**

3.6 Patrimoine

- **Aménagement, gestion, entretien et mise en valeur du patrimoine d'intérêt intercommunal : Château Coudray Salbart, Château de Mursay et Donjon.**

3.7 Culture

- **Élaboration d'une politique culturelle à l'échelle de l'agglomération**
- **Création et Soutien aux manifestations culturelles à rayonnement d'agglomération.**
- **Création et gestion d'un réseau de Centres d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine d'agglomération**

3.8 Sport

- **Élaboration d'un schéma de développement de la pratique du sport à l'échelle de l'agglomération**
- **Soutien aux manifestations sportives porteuses d'attractivité et d'identité pour le territoire.**

3.9 Études sur le développement des énergies renouvelables

3.10 Centres Locaux d'Information et de Coordination (gérontologique).

3.11 Actions et participations auprès des acteurs publics et privés intervenant dans le domaine de l'insertion des jeunes et des adultes.

3.12 Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

3.13 Élaboration du Contrat Local de santé sur le territoire ».

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Les statuts de la communauté d'agglomération sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au **1^{er} janvier 2017**.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Président de la communauté d'agglomération du Niortais, les Maires des communes intéressées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 23 DEC. 2016

Le Préfet



Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-12-23-006

AP modifiant les statuts de la CC du Haut Val de Sèvre au
01 01 2017

*Modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre au 1er janvier
2017*

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

**Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Haut Val de Sèvre
au 1^{er} janvier 2017.**

✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-149-0004 du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes d'Arc en Sèvre et du Val de Sèvre, et de l'extension aux communes de Avon et Salles;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 14 octobre 2013 constatant la représentativité du conseil communautaire;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} septembre 2014;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} novembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre (compétence « aménagement de l'espace, aménagement numérique »);

VU la délibération du 26 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Haut Val de Sèvre décide de la révision des statuts et de leur mise en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- Augé, du 5 décembre 2016
- Avon, du 29 novembre 2016

- Cherveux, du 21 novembre 2016
- La Crèche, du 17 novembre 2016
- Exireuil, du 25 novembre 2016
- François, du 10 novembre 2016
- Nanteuil, du 17 novembre 2016
- Romans, du 6 décembre 2016
- Saint Maixent l'Ecole, du 17 novembre 2016
- Saivres, du 8 novembre 2016
- Salles, du 7 novembre 2016
- Soudan, du 13 décembre 2016
- Souvigné, du 28 novembre 2016

Par lesquelles ils acceptent la mise en conformité proposée et la révision des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Azay le Brûlé en date du 6 décembre 2016, par laquelle il décide le report du vote sur la révision statutaire proposée ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bougon, Pamproux, Saint Martin de Saint Maixent, Sainte Eanne et Sainte Néomaye ;

VU les statuts modifiés;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'arrêté constitutif du 29 mai 2013 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractères gras):

« **Article 4** : La « Communauté de communes Haut Val de Sèvre » exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A COMPÉTENCES OBLIGATOIRES
--

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**
- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique**

locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

B	<u>COMPÉTENCES OPTIONNELLES</u>
---	---------------------------------

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Politique du logement et du cadre de vie

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

Création et gestion de maisons de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes exerce par ailleurs les compétences facultatives suivantes :

C	<u>COMPÉTENCES FACULTATIVES</u>
---	---------------------------------

Assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales

1. Assainissement collectif :

Etude, création et gestion de l'ensemble des réseaux et équipements publics nécessaires

2. Assainissement non collectif :

Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Aménagement numérique

Établir et exploiter le réseau de communication électronique à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

Article 2: Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3: Les statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 4: La date d'effet du présent arrêté est fixée au **1^{er} janvier 2017**.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, M. le Président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances publiques,
- Mmes et MM. Les Maires des communes concernées.

A NIORT, le 23 DEC. 2016

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Jérôme GUTTON.

Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-12-28-003

AP rectificatif CC du Cellois

arrêté rectificatif de l'arrêté complémentaire relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la CC du Cellois, Coeur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales
*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

N° CT

☎ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

**Arrêté rectificatif de l'arrêté
complémentaire du 21 décembre 2016
relatif aux dispositions comptables et
administratives consécutives à la
création de la communauté de
communes du Cellois, Coeur du
Poitou, Mellois et Val de Boutonne**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-III ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du canton de Celles sur Belle, du Coeur du Poitou, du Mellois et du Val de Boutonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter le Syndicat Mixte Ouvert « Deux-Sèvres Numérique » à la liste figurant à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2016 susvisé des structures syndicales pour lesquelles la communauté de communes du Cellois, Coeur du Poitou, Mellois et du Val de Boutonne prendra, le cas échéant, les dispositions relatives à sa représentation en leur sein ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À la suite du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 21 décembre 2016 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes du Cellois, Coeur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne, est ajoutée la mention suivante :
- le Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique ».

Article 2 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Présidents des communautés de communes susmentionnées, les Maires des communes intéressées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 28 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-12-28-002

AP rectificatif CC Val de Gâtine

*arrêté rectificatif de l'arrêté complémentaire relatif aux dispositions comptables et administratives
consécutives à la création de la CC Val de Gâtine*

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

N°

☎ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

**Arrêté rectificatif de l'arrêté
complémentaire du 21 décembre 2016
relatif aux dispositions comptables et
administratives consécutives à la création
de la communauté de communes Val de
Gâtine**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-III ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Gâtine Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter le Syndicat Mixte Ouvert « Deux-Sèvres Numérique » à la liste figurant à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2016 susvisé des structures syndicales pour lesquelles la communauté de communes Val de Gâtine prendra, le cas échéant, les dispositions relatives à sa représentation en leur sein ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À la suite du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 21 décembre 2016 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes Val de Gâtine, est ajoutée la mention suivante :

- le Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique ».

Article 2 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de Parthenay, les Présidents des communautés de communes susmentionnées, les Maires des communes intéressées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 28 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-12-21-009

Arrêté interpréfectoral 2016-035 du 21 12 2016 modif
statuts du syndicat des Eaux de Vienne

Modification des statuts du syndicat Eaux de Vienne - Siveer



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PREFET DE L'INDRE-ET-LOIRE

PREFET DE L'INDRE
PREFET DES DEUX-SEVRES

**ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2016-D2/B1 –035**

en date du 21 décembre 2016

**portant modification des statuts du Syndicat
Eaux de Vienne – Siveer.**

La Préfète de la Vienne,

Le Préfet de l'Indre,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire,

Le Préfet des Deux-Sèvres,

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de préfet de l'Indre – M. MORSY (Seymour) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DOKHELAR (Marie-Christine) ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination du préfet de l'Indre-et-Loire – M. LE FRANC (Louis) ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres – M. GUTTON (Jérôme) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-025 en date du 19 août 2015 portant modification de statut du syndicat mixte fermé : Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Vienne ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Eaux de Vienne en date du 30 juin 2016 portant modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des collectivités membres au Syndicat Eaux de Vienne- Siveer concernant la modification de ses statuts ;

ADRIERS, AMBERRE, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ASNOIS, ARCHIGNY, ASLONNES, ASNIERES-SUR-BLOUR, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BEAUMONT, BELLEFONDS, BENASSAY, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BEUXES, BIGNOUX, BLANZAY, BLASLAY, BONNES, BONNEUIL-MATOURS, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BRIGUEIL-LE-CHANTRE, BRUX, BUSSIERE (LA), BUXEUIL, CEAX-EN-COUHE, CEAX-EN-LOUDUN, CELLE-LEVESCAULT, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALANDRAY, CHAMPAGNE-LE-SEC, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPNIERS, CHAPELLE-MONTREUIL (LA), CHAPELLE-MOULIERE (LA), CHAPELLE-VIVIERS (LA), CHATAIN, CHÂTEAU-GARNIER, CHÂTEAU-LARCHER, CHATELLERAULT, CHATILLON, CHAUNAY, CHAUSSEE (LA), CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, CLOUE, COLOMBIERS, COUHE, COULOMBIERS, COULONGES, COUSSAY, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, CURZAY-SUR-VONNE, DANGE-SAINT-ROMAIN, DIENNE, DISSAY, DOUSSAY, FERRIERE-AIROUX (LA), FLEIX, FLEURE, FROZES, GENOUILLE, GOUEX, GRIMAUDIERE (LA), GUESNES, HAIMS, INGRANDES, ISLE-JOURDAIN (L'), ITEUIL, JARDRES, JAUNAY-CLAN, JAZENEUIL, JOURNET, JOUSSE, LATILLE, LAUTHIERS, LAVAUSSEAU, LAVOUX, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, LENCLOITRE, LESIGNY, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LINIERS, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAISONNEUVE, MARÇAY, MARIGNY-BRIZAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MARNES (79), MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MESSEME, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTREUIL-BONNIN, MONTS-SUR-GUESNES, MORTON, MOUSSAC, MOUTERRE-SILLY, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, NAINTRE, NERIGNAC, NEUVILLE-DE-POITOU, NOUAILLE-MAUPERTUIS, NUEIL-SOUS-FAYE, ORMES (LES), OUZILLY, OYRE, PAIZAY-LE-SEC, PAYRE, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUILLE, PRESSAC, PRINÇAY, PUYE (LA), QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, ROCHEREAU (LE), ROCHES-PREMARIES-ANDILLE (LES), ROMAGNE, ROUILLE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CYR, SAINT-GAUDENT, SAINT-GENEST-D'AMBIERE, SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-JEAN-DE-SAUVES, SAINT-JULIEN-L'ARS, SAINT-LAON, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, SAINT-MACOUX, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SAINT-ROMAIN, SAINT SAUVANT, SAINT-SAVIN, SAINT-SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAIRES, SAMMARCOLLES, SANXAY, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY-LEVESCAULT, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SCORBE-CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SERIGNY, SEVRES-ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SOSSAIS, SURIN, TERCE, TERNAY, THOLLET, THURE, TILLY(36), TRIMOUILLE (LA), TROIS-MOUTIERS (LES), USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VARENNES, VAUX-EN-COUHE, VELLECHES, VENDEUVRE-DU-POITOU, VERNON, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, VIGEANT (LE), VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA), VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY, COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE (37) pour uniquement la commune de MARÇAY ;

VU l'absence de délibération des collectivités membres concernant la modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer dans le délai prévu par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable :

ANTRAN, ARÇAY, AULNAY, BOURNAND, BRION, CHALAIS, CHAMPIGNY-LE-SEC, CHAPELLE-BATON (LA), CHARRAIS, CHARROUX, CHENECHÉ, COUSSAY-LES-BOIS, CRAON, DERCE, GIZAY, GLENOUZE, LATHUS-SAINT-REMY, LEIGNES-SUR-USSEAU, MAIRE, MAZEUIL, NALLIERS, NIEUIL-L'ESPOIR, ORCHES, POUANT, ROCHE-RIGAUT (LA), ROIFFE, SAINT-CLAIR, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINTE-RADEGONDE, SAIX, THURAGEAU, VAUX-SUR-VIENNE, VILLEMORT, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS ;

VU les délibérations défavorables des communes de GENÇAY et de MOULISMES, concernant la modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

CONSIDERANT que le défaut de délibération des collectivités concernées par cette modification

statutaire dans le délai de trois mois, vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le Syndicat Eaux de Vienne a adopté de nouveaux statuts qui seront fixés et annexés au présent arrêté.

Ces modifications seront applicables à compter de la publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

Article 2 : L'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-025 en date du 19 août 2015 est abrogé.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera consultable dans le département siège du syndicat.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

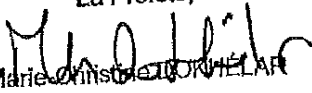
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que la Sous-préfète de Parthenay, les Sous-préfets de Châtelleraut, Montmorillon, du Blanc, et de Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne- Siveer », le Président de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, le Président de la communauté de communes CHINON, VIENNE ET LOIRE, ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.


Fait à Poitiers

La Préfète,


Marie-Anne LAFITE

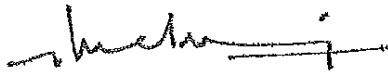
Fait à Châteauroux

Le Préfet,


Seymour MORSY

Fait à Tours

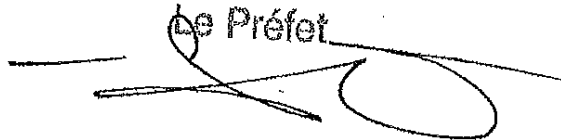
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH

Fait à Niort

Le Préfet



Jérôme GUTTON

**Statuts du syndicat mixte
« Eaux de Vienne – Siveer »**

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES Jacques LUCBEREILH

ARTICLE 1 : Dénomination - Périmètre

Article 1-1 : Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-1 et suivants du CGCT, et plus particulièrement des articles L. 5212-16 et -17, considérant l'arrêté Interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1 – 018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement, conformément aux dispositions de la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat Mixte fermé dénommé « Eaux de Vienne – Siveer ».

Article 1-2 : Périmètre

Le Syndicat regroupe des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département de la Vienne dont la liste figure en annexe. Toutefois cette liste pourra être mise à jour en fonction des adhésions ultérieures. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, ces adhésions ultérieures feront l'objet d'une modification statutaire.

Il peut par ailleurs regrouper des communes ou des EPCI de départements limitrophes.

ARTICLE 2 : Siège du Syndicat mixte et durée

Article 2-1 : Siège du syndicat

Il a son siège au 55 de la rue de Bonneuil-Matours – 86000 POITIERS.

Article 2-2 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Adhésions et transferts de compétences

Article 3-1 : Adhésion de nouveaux membres

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Le Syndicat exerce les compétences mentionnées à l'Article 4 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Une commune ou un EPCI doit adhérer pour l'une au moins des cartes de compétences du Syndicat selon les découpages prévus à l'article 4 des présents statuts. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes ou EPCI lui ayant transféré cette compétence.

Une commune ou un EPCI qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre des cartes de compétences mentionnées à l'article 4 des présents Statuts, et dont le contenu est défini à l'article 5, dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient.

Cette situation ne s'applique pas aux hypothèses de représentation-substitution prévue notamment par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe.

La liste des communes et EPCI membres figure en annexe 1 des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 3-2 : Transferts de compétences

Toute nouvelle adhésion au Syndicat emporte le transfert de l'intégralité de l'une des cartes de compétences énumérées à l'article 4 des présents statuts dans les limites des compétences de la commune ou de l'EPCI adhérent.

Cette règle ne s'applique pas aux EPCI à fiscalité propre dans le cadre du mécanisme de la représentation-substitution.

Pour les membres qui auraient déjà transféré une partie de leurs compétences au Syndicat, des transferts complémentaires de compétences peuvent être effectués, dans le cadre du découpage des compétences figurant à l'article 5 des présents Statuts et selon la procédure ci-après.

Article 3-2-1 : Transferts complémentaires de compétences

Un membre qui a déjà transféré partiellement au Syndicat l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 4, peut à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences partiellement transférées par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT.

L'étendue des transferts se fait conformément aux dispositions des articles 4 et 5 des présents statuts.

Les communes qui auraient préalablement transféré à un autre EPCI ou un syndicat mixte une partie de leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement peuvent adhérer au Syndicat pour les compétences qui n'auraient pas fait l'objet de transferts et qui entrent dans le cadre des compétences visées aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Article 3-2-2 : Reprise – restitution de compétences

Sans préjudice des dispositions du CGCT (art. L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30) sur le retrait des membres d'un Syndicat Mixte, tout membre adhérent au Syndicat peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 4 et à l'article 5 des présents Statuts.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, puis acceptée par délibération du Comité Syndical d'Eaux de Vienne - Siveer adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

La date d'effet de cette reprise de compétence interviendra le 1^{er} janvier de la troisième année qui suivra la date à laquelle la délibération à la collectivité adhérente décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait par le Syndicat auront été exécutoires.

En cas de reprise de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait du syndicat prévue aux présents statuts.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétences résulterait de l'adhésion de la commune à un autre EPCI qui adhérerait au Syndicat ou de l'extension des compétences d'un EPCI déjà adhérent au Syndicat.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat au titre de la compétence transférée par le membre lui sont restitués de même que le personnel rattaché à ladite compétence.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre et le syndicat. A défaut d'accord entre le Comité Syndical et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat ou à défaut par le CGCT.

Chapitre II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : Compétences d'Eaux de Vienne - Siveer

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des collectivités territoriales, EPCI et Syndicats Mixtes membres présentant une utilité pour chacun d'entre eux. Le Syndicat dispose des quatre cartes de compétences suivantes :

- Eau potable,
- Assainissement collectif,
- Assainissement non collectif,
- Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

La liste des membres et des compétences transférées est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 5 : Nature et contenu des compétences

Article 5-1 : Compétence Eau Potable

Au titre du transfert intégral de la compétence Eau Potable, le syndicat assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT :

- la production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence),
- le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage,
- la distribution d'eau potable,
- l'organisation et le fonctionnement du service,
- l'investissement.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Le transfert intégral de la compétence eau potable ne s'applique pas cependant aux hypothèses de représentation-substitution.

Au titre du transfert de l'exploitation de la compétence eau potable, le syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation de la ressource : suivi des arrêtés ...
- *Production de l'eau* : Fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; maintenance, réparation, rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- *Réseaux de transport et de distribution* : Fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation amélioration ; réalisation des branchements particuliers ; et des raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites ; repérage des conduites, tenue à jour des plans.
- *Réservoirs, stations de reprise* : Fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage ; réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques ou de stérilisation ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Gestion des relevés de compteurs ; émission des factures et des rôles ; permanence des abonnés ; instruction des réclamations, suivi des paiements avec le comptable public du Trésor chargé du paiement.

Dans ce cas la responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat.

Article 5-2 : Compétence Assainissement Collectif

Au titre de la compétence Assainissement collectif, le Syndicat assure en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du au CGCT :

- La collecte, des eaux usées,
- Le transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration,
- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites,
- L'organisation et le fonctionnement du service,
- L'investissement.

Le transfert intégral de la compétence assainissement collectif implique que le Syndicat se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées ci-dessus, en qualité de maître d'ouvrage. Le Syndicat assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence Assainissement collectif.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées ou par un réseau assimilé, le Syndicat assure pour ses membres, à leur charge, l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration des eaux pluviales.

Dans les cas où ces eaux pluviales seraient collectées par des réseaux distincts, la prise en charge par le Syndicat de prestations de services relatives à la gestion de ces eaux pluviales, pour le compte de ses membres devra faire l'objet de conventions conclues conformément au droit en vigueur.

Ces prestations doivent être financées par le budget général des membres.

Les modalités de financement de la prise en charge des eaux pluviales pour le compte des membres ayant confié la gestion des eaux pluviales au syndicat seront fixées par délibération du Comité Syndical.

L'exigence du transfert intégral de la compétence assainissement ne s'applique pas aux hypothèses de représentation-substitution prévues par la Loi Notre.

Le transfert exploitation de la compétence assainissement collectif comprend :

- Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration,
- Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement,
- L'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées,
- Le fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage des autres équipements similaires,
- L'élimination des boues par valorisation agricole ou autre ou par tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction,
- La gestion des abonnés et la gestion administrative du service,
- Suivi des paiements avec le comptable public du Trésor.

Le transfert exploitation peut concerner une ou plusieurs des missions énumérées ci-dessus.

Article 5-3 : Compétence Assainissement Non Collectif

Au titre de la compétence assainissement non collectif, le Syndicat exerce, pour les membres qui lui ont confié cette compétence, l'intégralité des compétences ci-dessous.

Article 5-3-1 : Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non-collectif

Le Syndicat est habilité à exercer la compétence assainissement non collectif telle qu'elle résulte des articles L. 2224-8 et suivants du CGCT. Il constitue pour les adhérents ayant transféré cette compétence le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Article 5-3-2 : Assistance Technique

Le Syndicat assure l'animation des programmes de réhabilitation, de renouvellement des installations et toutes missions de conseil administratif, juridique, informations liées au service public de gestion d'équipements non-collectifs d'assainissement.

Article 5-4 : Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Sous l'autorité de police compétente, le Syndicat est compétent en qualité de maître d'ouvrage, pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Le Syndicat assure l'investissement pour la fourniture, la pose et le raccordement au réseau d'eau potable des poteaux incendie et des réserves d'eau fermées ainsi que la fourniture et la pose des équipements de prise d'eau sur points ouverts.

Le Syndicat assure l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et garantit en amont leur approvisionnement et leur bon état de fonctionnement.

Les règles de financement de cette compétence exercée au profit des membres seront fixées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences pour les collectivités adhérentes et les EPCI adhérents

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical.

Article 6-1 : Modalités du transfert de compétences à la carte

Le transfert de compétences à la carte au sens de l'article 4 ci-avant des présents statuts est opéré conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT par délibérations concordantes de l'organe délibérant des membres et du comité syndical.

La délibération expresse visée ci-dessus est notifiée par le Maire de la commune ou par le Président de l'EPCI ou du Syndicat Mixte au Président du Syndicat qui la soumet à l'approbation du comité syndical afin qu'il délibère sur le transfert de compétence.

Le transfert de compétences prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert intégral de l'une ou plusieurs des cartes de compétences de l'article 4 des présents statuts ne concerne pas les hypothèses de représentation-substitution évoqués par la loi Notre.

Article 6-2 : Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le Syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

ARTICLE 7 : Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres. Les modalités d'intervention du Syndicat seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics.

Chapitre III – MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMETRE ET A L'ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 8 : Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de compétences relevant de l'article 4 ci-avant conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical après avis du Bureau et devra suivre la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Toute nouvelle adhésion implique nécessairement le transfert intégral de l'une ou l'autre des compétences du syndicat telles que définies aux articles 4 et 5 des présents statuts en dehors des cas de représentation-substitution prévus par la loi NOTRe.

Article 9 : Retrait

Article 9-1 : Retrait du Syndicat

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 9-2 : Modalités du retrait

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical du Syndicat sur la répartition des biens entre le Syndicat et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

En application des dispositions de l'article L. 5212-29-1 du CGCT, une commune membre peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, à se retirer du Syndicat pour adhérer à une communauté de communes, d'agglomération ou urbaine.

Article 10 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

CHAPITRE IV - LES ORGANES DU SYNDICAT

Article 11: Organes d'Eaux de Vienne - Siveer

Conformément aux dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT, Eaux de Vienne - Siveer est organisé à un triple niveau :

- au niveau local avec des comités locaux ;
- au niveau territorial avec des comités territoriaux ;
- au niveau départemental avec le Comité Syndical (au sens de l'article L.5211-7 du CGCT).

L'organisation interne et démocratique du syndicat en comités locaux et en comités territoriaux ainsi que les modalités de fonctionnement des différents organes du syndicat font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du Comité Syndical.

Les organes exécutifs du syndicat sont le Président et le Bureau.

Article 12 : Les Comités Locaux

Article 12-1 : Constitution

En application des dispositions de l'article L5211-49-1 du CGCT, les membres du syndicat (commune, EPCI à fiscalité propre, groupements de communes) peuvent former un comité local ou se regrouper dans des comités locaux.

Les comités locaux peuvent être autorisés à fusionner entre eux.

Article 12-2 : Composition

Le comité local est un collège composé des délégués titulaires et des délégués suppléants siégeant au comité syndical tel qu'il est décrit à l'article 14-1.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer au Syndicat pour une partie seulement de leur territoire dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT.

Pour les EPCI à FP ayant adhéré au Syndicat pour une partie seulement de leur territoire dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT, la population retenue est celle des communes dont le territoire est couvert par le Syndicat.

Article 12-3 : Attributions

Les attributions du Comité Local sont celles d'une commission consultative au sens de l'article L. 5211-49-1 du CGCT.

Les compétences et les attributions ainsi que l'organisation interne des Comités locaux sont définies dans le règlement intérieur du syndicat.

Les comités locaux s'organisent librement dans l'intérêt général du Syndicat.

Article 13: Les Comités Territoriaux

Article 13-1 : Constitution

Le périmètre syndical est divisé en Territoires. Le nombre de Territoires et leur périmètre seront fixés par délibération du comité syndical.

Un Comité territorial est constitué pour chaque Territoire selon les modalités prévues par le règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Un EPCI à fiscalité propre qui aurait transféré intégralement une ou plusieurs compétences visées à l'article 4,

pourrait former un comité territorial.

Article 13-2: Composition

Le Comité Territorial est composé des membres des comités locaux du Territoire concerné.

Article 13-3 : Attributions

Les attributions du Comité territorial sont celles d'une commission consultative au sens de l'article L. 5211-49-1 du CGCT. Elles sont fixées par le comité syndical. Le comité territorial regroupe tous les comités locaux présents sur le territoire concerné.

Les compétences et les attributions ainsi que l'organisation interne des Comités territoriaux sont définies dans le règlement intérieur du syndicat.

Les Comités territoriaux s'organisent librement dans l'intérêt général du syndicat.

ARTICLE 14 : Le Comité syndical

Article 14-1 : Composition

Le syndicat est administré par le Comité syndical composé des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

En application des dispositions qui précèdent et de l'accord local, la représentation au sein du syndicat est la suivante :

- Un délégué titulaire par commune ou EPCI jusqu'à 2 000 habitants avec un suppléant,
- Un délégué titulaire supplémentaire et un suppléant par tranche entamée de 2000 habitants.

La population prise en considération est celle issue du dernier recensement connu sur le périmètre transféré.

Conformément à l'article L5711-3 du CGCT, lorsque que en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Les délégués titulaires et suppléants désignés par une commune ou par un EPCI pour le représenter au sein du comité syndical sont membres titulaires de droit du comité local et du comité territorial auquel est rattaché la commune ou l'EPCI.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 14-2 : Attributions

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions le comité syndical :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales,
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes,
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau,

- vote les redevances et les programmes d'investissements,
- vote les contributions de ses membres proposées par le Bureau dans les limites fixées par le CGCT,
- délibère sur l'admission ou le retrait de membres,
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts,
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière,
- désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys,
- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances locales du Syndicat,
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau départemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique départementale en matière d'eau, d'assainissement et/ou de protection contre l'incendie.

Article 14-3 : Délégations

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des attributions ci-dessous, qu'il est strictement interdit de déléguer :

- 1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° Approbation du compte administratif ;
- 3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15)
- 4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° Adhésion à un établissement public ;
- 6° Délégation de la gestion d'un service public.

Article 14-4 : Désignation des délégués au Syndicat

Article 14-4-1 : modalités de désignation des délégués

Les délégués du Comité syndical sont désignés par les communes et les EPCI membres dans les conditions fixées à l'article 14-1 des présents statuts.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, pour les délégués représentant les communes et EPCI sans fiscalité propre membres du Syndicat, le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, pour les délégués représentant les EPCI à fiscalité propre membres du Syndicat, le choix peut porter sur l'un des conseillers communautaires ou sur un conseiller municipal de l'une des communes membres dudit EPCI à fiscalité propre.

Article 14-4-2 : Durée des mandats

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les communes, les EPCI membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.
Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président du Syndicat et le Bureau syndical sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau syndical.

Article 14-5 : Fonctionnement

Article 14-5-1 : Présidence

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'Assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

Article 14-5-2 : Périodicité des réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de la réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui ou par le Président dans l'une des collectivités membres d'Eaux de Vienne - Siveer.

Les réunions se tiennent après convocation des membres par le Président. Ces convocations sont adressées aux domiciles de ces derniers ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre des membres de l'instance ou par son suppléant le cas échéant.

Article 14-5-3 : Ordre du jour – Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité syndical sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-Président ayant délégation. Elles sont précisément envoyées par lettre au domicile des délégués ou à leur demande à une autre adresse postale ou par voie dématérialisée au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Article 14-5-4 : Quorum

La présence effective de la majorité absolue c'est-à-dire de plus de la moitié des membres en exercice (titulaires ou suppléants) est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14-5-5 : Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de cette assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, le Comité Syndical désigne un Secrétaire de séance.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Un membre empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par son délégué suppléant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

Les membres du Comité ne peuvent pas prendre part au vote des délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ou pour lesquelles ils ne sont pas représentatifs.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée ou avec l'aide d'outil informatique (boîtier électronique de vote par exemple) ayant le même effet, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

Article 14-5-6 : Dispositions diverses

Les documents émanant du Comité Syndical ou du Bureau ou des Comités locaux ou des Comités territoriaux sont communicables selon les cas et les conditions visées par l'article L. 2121-26 applicables aux syndicats mixtes par les renvois des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT.

Les délibérations sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le Président, dans l'ordre de date.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations à caractère réglementaire est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Dans un délai d'une semaine, les procès-verbaux des assemblées délibérantes sont affichés au siège du Syndicat et sur le site internet.

Par ailleurs toute personne peut demander communication des procès-verbaux des séances, des budgets et des comptes.

Les délibérations du Comité Syndical seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L. 5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du Syndicat ou par le Directeur Général des Services par délégation.

ARTICLE 15: Le Bureau d'Eaux de Vienne - Siveer

Article 15-1 : Composition

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres élus par le comité syndical.

Le nombre, les modalités du vote et de la désignation des membres du Bureau sont fixés par le règlement intérieur délibéré par le Comité Syndical, sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 15-2 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixe les règles de fonctionnement du Bureau.

ARTICLE 16 : Le Président

Article 16-1 : Durée du mandat et compétences

Le Président est élu par le Comité Syndical. Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il convoque le Comité Syndical et le Bureau.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Le Président nomme le Directeur Général des Services.

Article 16-2 : Délégations

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général des Services

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président.

Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (article 53 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du Syndicat.

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. À cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Il peut recevoir délégation de signature du Président. Ces délégations sont sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elles peuvent s'étendre aux attributions du Comité Syndical qui ont fait l'objet d'une délégation, sauf décision contraire de l'assemblée.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

ARTICLE 18 : Le Trésorier

Les fonctions de comptable public sont exercées par un comptable du Trésor.

Chapitre V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Représentation en justice

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation, sur habilitation du Comité Syndical.

Le Président peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Article 20 : Opérations immobilières

Les cessions d'immeuble ou de droits réels immobiliers appartenant au Syndicat donnent lieu à délibération motivée de l'organe délibérant au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en application de l'article L5211-37 du CGCT.

Ces cessions ne peuvent viser que les biens du domaine privé prévus à l'article L2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Conformément à l'article L.5211-37 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du Comité syndical.

Article 21 : Contrats - Marchés

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par le Code des Marchés Publics et par les Directives Communautaires.

Article 22 : Dispositions générales

Le Syndicat est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Le budget du Syndicat est établi dans les formes du budget communal. Les règles de la comptabilité publique communale sont applicables au Syndicat.

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Les fonctions de comptable sont assurées par le Receveur Municipal du siège social du Syndicat.

Il pourra être constitué une régie d'avances et de recettes pour les menues opérations.

Article 23 : Les recettes et les dépenses

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Les collectivités et établissements membres s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avèreraient insuffisantes, au prorata de la population des membres appréciée à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 24 : Contributions des membres

En cas de contribution des membres, dans les cas où une telle contribution est légale, cette contribution est perçue par le syndicat dans des conditions fixées par le comité syndical.

Article 25 : Amortissements

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le comité syndical.

Article 26 : Règles budgétaires

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au Comité Syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis au Préfet de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 27 : Régie de recettes et de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément aux dispositions des articles R. 1617-1 du CGCT.

Le Président prendra toutes décisions réglementaires utiles et nommera les régisseurs titulaires et suppléants par arrêté. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 28 : Compte de gestion et compte administratif

En application de l'article D. 2343-5 du CGCT, le compte de gestion est joint au compte administratif pour être remis par le comptable au Président du Syndicat.

Après avoir été visé par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances, le compte administratif et le compte de gestion du Syndicat sont présentés à la Chambre Régionale des Comptes par le Trésorier.

Le compte de gestion est soumis à l'adoption du comité syndical dans les délais réglementaires, préalablement au vote du Compte administratif par la même assemblée.

Article 29 : Contrôle du Syndicat mixte

Les règles applicables au Syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, financier et technique seront celles applicables aux Syndicats.

Article 30 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté interpréfectoral pris par le Représentant de l'Etat dans la Vienne.

Annexe n°1 des statuts portant sur les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne - Siveer au 30/06/2016

COMMUNES ADHERENTES	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ANC
ADRIERS	CL LAHUS-SAINTE-REMY	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
AMBERRE	CL MASSOGNES	TRANSFERT (- LA CARTE)	
ANCHE	CL PAYRE		TRANSFERT INTEGRAL
ANGLES-SUR-LANGLIN	CL VICQ-SUR-GARTEMPE		TRANSFERT INTEGRAL
ANGIERS	CL BAS-LOUDUNAIS	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
ANTIGNY	CL SAINT-SAVIN	TRANSFERT (- LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
ANTIRAN	CL VAUX-SUR-VIENNE		
ARCAY	CL BAS-LOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
ARCHIGNY	CL ARCHIGNY	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
ASLONNES	CL SIVA SUD	CL SIVA SUD	CL SIVA SUD
ASNIERES-SUR-BOUR	CL MISTEL-BOURDAN		
ASNOIS	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
AULNAY	CL BAS-LOUDUNAIS		
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	CL AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
AVANTON	CL VENDEUVRE-DU-POITOU	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
AYRON	CL LES TROIS-VALLEES	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
BEAUMONT	CL BEAUMONT	TRANSFERT (- LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
BELLEFONDS	CL ARCHIGNY	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
BENASSAY	CL LES TROIS-VALLEES	CL BENASSAY-PAVAUSSEAU	TRANSFERT INTEGRAL
BERRIE	CL LES TROIS-MOUTIERS	CL DU SIAL	TRANSFERT INTEGRAL
BERTHEGON	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DUISAL	TRANSFERT INTEGRAL
BETHINES	CL SAINT-SAVIN		TRANSFERT INTEGRAL
BEUXES	CL LES TROIS-MOUTIERS	TRANSFERT (- LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
BIGNOUX	CL SAINT-JULIEN-L'ARS	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
BLANZAY	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
BLASLAY	CL VENDEUVRE-DU-POITOU		
BONNES	CL SAINT-JULIEN-L'ARS	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
BONNEUIL-MATOURS	CL BONNEUIL - VOUNEUIL	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
BOURESSE	CL FONTIGNON	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
BOURG-ARCHAMBAULT	CL BRIGUEIL-LE-CHANTRE	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
BOURNAND	CL LES TROIS-MOUTIERS		
BRIGUEIL-LE-CHANTRE	CL BRIGUEIL-LE-CHANTRE	TRANSFERT (- LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
BRION	CL GENOAY		TRANSFERT INTEGRAL
BRUX	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
BUXEUIL	CL VAUX-SUR-VIENNE		
CEAUX-EN-COUPHE	CL PAYRE	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
CEAUX-EN-COUDON	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DUISAL	TRANSFERT INTEGRAL
CELLE-LEVESCAULT	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN
GENOES-SUR-VIENNE	CL AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
CERNAY	CL VAUX-SUR-VIENNE	CL DOUSSAY-CERNAY	TRANSFERT INTEGRAL
CHABOURNAY	CL VENDEUVRE-DU-POITOU	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
CHALAIS	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DU SIAL	TRANSFERT INTEGRAL

Annexe n°1 des statuts portant sur les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne - Siveer au 30/06/2016

CHALANDRAY	CL MASSOGNES	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
CHAMPAGNE-LE-SEC	CL CIVRAY		TRANSFERT INTEGRAL
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	CL ROMAGNE	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
CHAMPIGNY-LE-SEC	CL CHAMPIGNY - LE ROCHEREAU	CL CHAMPIGNY - LE ROCHEREAU	TRANSFERT INTEGRAL
CHAMPNIERS	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
CHAPELLE-VIVIERS	CL LUSAC-LES-CHATEAUX		TRANSFERT INTEGRAL
CHARRAIS	CL HAUT-POITOU	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
CHARRoux	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
CHATAIN	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
CHATEAU-GARNIER	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
CHATEAU-MARCHE	CL SIVA SUD	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
CHATELLERAULT	COMMUNE DE CHATELLERAULT	TRANSFERT DE LA CAPC	CL SIVA SUD
CHATELON	CL PAYRE		TRANSFERT INTEGRAL
CHAUNAY	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT DE LA CAPC
CHENECHÉ	CL VENDEUVRE-DU-ROUJOU		TRANSFERT INTEGRAL
CHENEVELLES	CL ARCHIGNY		TRANSFERT INTEGRAL
CHERVES	CL MASSOGNES	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
CHIRE-EN-MONTREUIL	CL VOUILLE	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
CHOUPRES	CL BAS-LOUDUNAIS	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
CISSE	CL CISSE - QUINCAY	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
COAUX	CL LUSAC-LES-CHATEAUX		TRANSFERT INTEGRAL
CIVRAY	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
COUE	CL LUSIGNAN	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
COLOMBIERS	CL LUSIGNAN	TRANSFERT INTEGRAL	CL LUSIGNAN
COUHE	CL BEAUMONT	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
COULOMBIERS	CL PAYRE	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
COULONGES	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN
COUSSAY	CL BRIGUIELLE-CHANTRE		TRANSFERT INTEGRAL
COUSSAY-LES-BOIS	CL BAS-LOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
CRAON	CL COUSSAY-LES-BOIS	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
CUFON	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DU SIAL	TRANSFERT INTEGRAL
CURCAY-SUR-DIVE	CL MASSOGNES		TRANSFERT INTEGRAL
CURZAY-SUR-VONNE	CL LES TROIS-MOUTIERS		TRANSFERT INTEGRAL
DANGE-SAIN-ROMAIN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	TRANSFERT INTEGRAL
DERCE	CL VAUX-SUR-VIENNE		CL LUSIGNAN
DIENNE	CL BAS-LOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
DISSAY	CL SIVA SUD	CL SIVA SUD	TRANSFERT INTEGRAL
DOUSSAY	COMMUNE DE DISSAY	TRANSFERT (LA CARTE)	CL SIVA SUD
FLEX	CL BAS-LOUDUNAIS	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
FLURE	CL NATIERS-L'ABUSIERE	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
FROZES	CL SIVA SUD	CL SIVA SUD	TRANSFERT INTEGRAL
GENCAY	CL VOUILLE	TRANSFERT	CL SIVA SUD
GENOUILLE	CL GENCAY	CL DE GENCAY-SAINT MAURICE	TRANSFERT INTEGRAL
	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	CL DE GENCAY-SAINT MAURICE
			TRANSFERT INTEGRAL

Annexe n°1 des statuts portant sur les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne - Siveer au 30/06/2016

GIZAY	CL SIVA SUD	CL SIVA SUD	CL SIVA SUD	CL SIVA SUD
GLENOUZE	CL LES TROIS MOUTIERS			TRANSFERT INTEGRAL
GOUEX	CL LUSSAC-LES-CHATEAUX			TRANSFERT INTEGRAL
GUESNES	CL BAS-LOUDUNAIS			TRANSFERT INTEGRAL
HAIMS	CL SAINT-SAVIN			TRANSFERT INTEGRAL
INGRANDES	CL VAUX-SUR-VIENNE	TRANSFERT		TRANSFERT INTEGRAL
ITEUIL	CL SIVA SUD	CL SIVA SUD	CONVENTION	CL SIVA SUD
JARDRES	CL SAINT-JULIEN-PARS			TRANSFERT INTEGRAL
JAUNAY-CLAN	COMMUNE DE JAUNAY-CLAN			TRANSFERT INTEGRAL
JAZENEUIL	CL MUSIGNAN	CL MUSIGNAN		CL MUSIGNAN
JOURNET	CL BRIGUEIL-LE-CHANTRE	TRANSFERT (- LA CARTE)		TRANSFERT INTEGRAL
JOUSSE	CL CIVRAY	CONVENTION		TRANSFERT INTEGRAL
LA BUSSIÈRE	CL NALLIERS - LA BUSSIÈRE	TRANSFERT INTEGRAL		TRANSFERT INTEGRAL
LA CHAPELLE-PATON	CL CIVRAY	CONVENTION		TRANSFERT INTEGRAL
LA CHAPELLE-MONTREUIL	CL LES TROIS-VALLÉES			TRANSFERT INTEGRAL
LA CHAPELLE-MOUTIERE	CL SAINT-JULIEN-PARS	TRANSFERT		TRANSFERT INTEGRAL
LA CHAUSSEE	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DU SIAL (pas de système d'assainissement collectif)		TRANSFERT INTEGRAL
LA FERRIERE-AIROUX	CL GENÇAY			TRANSFERT INTEGRAL
LA GRIMAUDIERE	CL BAS-LOUDUNAIS	TRANSFERT		TRANSFERT INTEGRAL
LA HUYE	CL ARCHIGNY	TRANSFERT (- LA CARTE)		TRANSFERT INTEGRAL
LA ROCHE-RIGAUT	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DU SIAL		TRANSFERT INTEGRAL
LA TRIMOLÈTE	CL BRIGUEIL-LE-CHANTRE	TRANSFERT INTEGRAL		TRANSFERT INTEGRAL
LA VILLEDIEU-DU-CLAN	CL SIVA SUD	CL DU SIVA SUD		CL DU SIVA SUD
LATHUS-SANTREMY	CL LATHUS-SANTREMY	CONVENTION		TRANSFERT INTEGRAL
LATILLE	CL LES TROIS-VALLÉES	TRANSFERT		TRANSFERT INTEGRAL
LAUTHIERS	CL NALLIERS-LA-BUSSIÈRE			TRANSFERT INTEGRAL
LAVASSEAU	CL LES TROIS-VALLÉES	CL BENASSAY-LAVASSEAU		TRANSFERT INTEGRAL
LAVOUX	CL SAINT-JULIEN-PARS	CONVENTION		TRANSFERT INTEGRAL
LE ROCHEREAU	CL CHAMPIGNY - LE ROCHEREAU	CL CHAMPIGNY - LE ROCHEREAU		TRANSFERT INTEGRAL
LEVICENT	CL L'ISLE-JOURDAIN	CL DE LA REGION DE L'ISLE-JOURDAIN		CL REGION ISLE-JOURDAIN
LEIGNE-LES-BOIS	CL VICO-SUR-GARTEMPE			TRANSFERT INTEGRAL
LEIGNES-SUR-FONTAINE	CL OUSSAC-LES-CHATEAUX			
LEIGNE-SUR-USSEAU	CL VAUX-SUR-VIENNE			
LENOLOITRE	CL VAUX-SUR-VIENNE			
LES ORMES	CL VAUX-SUR-VIENNE			
LES TROIS-MOUTIERS	CL LES TROIS MOUTIERS	TRANSFERT INTEGRAL		TRANSFERT INTEGRAL
LESIGNY	CL COUSSAY-LES-BOIS	CONVENTION		TRANSFERT INTEGRAL
LEUGNY	CL VAUX-SUR-VIENNE			
LHOMMAIZE	CL FONTJOIN	TRANSFERT INTEGRAL		TRANSFERT INTEGRAL
LIGET	CL BRIGUEIL-LE-CHANTRE			TRANSFERT INTEGRAL
LINAZAY	CL CIVRAY			TRANSFERT INTEGRAL
LIERS	CL SAINT-JULIEN-PARS	TRANSFERT		TRANSFERT INTEGRAL
L'ISLE-JOURDAIN	CL L'ISLE-JOURDAIN	CL DE LA REGION DE L'ISLE-JOURDAIN		CL REGION ISLE-JOURDAIN

Annexe n°1 des statuts portant sur les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne - Siveert au 30/06/2016

LIZANT	CL CIVRAY	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
LOUDUN			TRANSFERT INTEGRAL
LUCHAPT	CL LISIE-JOURDAIN		
LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN
LUSSAC-LES-CHATEAUX	CL LUSSAC-LES-CHATEAUX	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
MAGNE	CL GENCAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
MALE	CL LES TROIS VALLEES	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
MAIRE	CL COUSSAY-LES-BOIS	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
MAISONNEUVE	CL MASSOGNES		TRANSFERT INTEGRAL
MARCAY	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN
MARGAY (87)	CL BAS-LOUDUNAIS		
MARIGNY-BRIZAY	CL BEAUMONT	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
MARIGNY-CHEMEREAU	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN
MARNAY	CL GENCAY		TRANSFERT INTEGRAL
MARNES (89)	CL BAS-LOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
MARTAIZE	CL BAS-LOUDUNAIS	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
MASSOGNES	CL MASSOGNES		TRANSFERT INTEGRAL
MAULAY	CL BAS-LOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
MAUREVOIR	CL DESTIÈRES	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
MAZEROLLES	CL LUSSAC-LES-CHATEAUX	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
MAZEUIL	CL BAS-LOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
MESSEVE	CL BAS-LOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
MISNAUX-BEAUVOIR (non-adhérentes)			
MILLAC	CL LISIE-JOURDAIN	CONVENTION (avec le Chambre d'Agriculture pour une station d'épuration)	TRANSFERT INTEGRAL
MIREBEAU	CL MIREBEAU		
MONCANTOUR	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DU SIAL	TRANSFERT INTEGRAL
MONDION	CL VAUX-SUR-VIENNE		
MONTHIRON	CL ARCHIGNY	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
MONTREUIL-BONNIN	CL LES TROIS VALLEES	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
MONT-SUR-GUESNES	CL BAS-LOUDUNAIS	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
MORTON	CL LES TROIS MOUTIERS		TRANSFERT INTEGRAL
MOULISMES	CL LATHUS-SAINTE-REMY	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
MOUSSAC	CL LISIE-JOURDAIN		TRANSFERT INTEGRAL
MOUTERRE-SILLY	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DU SIAL	TRANSFERT INTEGRAL
MOUTERRE-SUR-BOURDE	CL LISIE-JOURDAIN		
NAINTRE	COMMUNE DE NAINTRE	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
NAILLERS	CL NAILLERS-LA-BUSSIÈRE	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
NERIGNAC	CL LISIE-JOURDAIN		
NEUVILLE-DE-POITOU	CL FAUTROITOU	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
NEUIL-L'ESPOIR	CL SIVA SUD	CL DU SIVA SUD	CL DU SIVA SUD
NOUILLET-MAUPERTUIS	CL SIVA SUD	CL DU SIVA SUD	CL DU SIVA SUD
NOUIL-SOUS-FAYE	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DU SIAL	TRANSFERT INTEGRAL
ORCHES	CL VAUX-SUR-VIENNE		TRANSFERT INTEGRAL

Annexe n°1 des statuts portant sur les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne - Siveer au 30/06/2016

OUZILLY	CL VENDEUVRE-DU-POITOU	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
OXRE	CL VAUX-SUR-VIENNE	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
PAIZAY-LE-SEC	CL NALLIERS - LA BUSSIÈRE	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
PAYRE	CL PAYRE	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
PAYROUX	CL CIVRAY		TRANSFERT INTEGRAL
PERSAC	CL LUSSAC-LES-CHATEAUX		TRANSFERT INTEGRAL
PINDRAY	CL LUSSAC-LES-CHATEAUX		TRANSFERT INTEGRAL
PLAISANCE	CL LAHUS-SAINTE-REMY		TRANSFERT INTEGRAL
PLEUMARTIN	CL VICQ-SUR-GARTEMPE		TRANSFERT INTEGRAL
POUNGAY	CL LES TROIS-MOUTIERS	CL DU SIAL (pas de système d'assainissement collectif)	TRANSFERT INTEGRAL
POUANT	CL HAUT-POITOU	CL DU SIAL (pas de système d'assainissement collectif)	TRANSFERT INTEGRAL
POUILBE	CL SAINT-JULIEN-LARS	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
PRESSAC	CL DESTILLES	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
PRINCAY	CL BASHLOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
QUEAUX	CL LUSSAC-LES-CHATEAUX	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
QUINCAY	CL OISSE-QUINCAY	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
RANTON	CL LES TROIS-MOUTIERS	CL DU SIAL	TRANSFERT INTEGRAL
RASUAY	CL LES TROIS-MOUTIERS		TRANSFERT INTEGRAL
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	CL SIVA SUD	CL DU SIVA SUD	CL DU SIVA SUD
ROIFFE	CL LES TROIS-MOUTIERS		TRANSFERT INTEGRAL
ROMAGNE	CL ROMAGNE	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
ROULME	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN
SAINTE-CHRISTOPHE	CL VAUX-SUR-VIENNE		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-OLIVE	CL BASHLOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-RADEGONDE	CL BEAUMONT	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-VAULANT	CL ARCHIGNY	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-VAULANT	CL CIVRAY		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-VAULANT	CL VAUX-SUR-VIENNE		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-VAULANT	COMMUNE DE ST-GEORGES-LES-BX	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-VAULANT	CL SAINT-SAVIN		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-VAULANT	CL VAUX-SUR-VIENNE		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-VAULANT	CL BASHLOUDUNAIS	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-VAULANT	CL SAINT-JULIEN-LARS	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-VAULANT	CL BASHLOUDUNAIS	CL DU SIAL (pas de système d'assainissement collectif)	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-VAULANT	CL FONTJOIN	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-VAULANT	CL LES TROIS-MOUTIERS	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-VAULANT	CL BRIGUEIL-LE-CHANTRE	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-VAULANT	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-VAULANT	CL DESTILLES	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-VAULANT	CL GENÇAY	CL DE GENÇAY-SAINTE-MAURICE	CL DE GENÇAY-SAINTE-MAURICE
SAINTE-VAULANT	CL VICQ-SUR-GARTEMPE		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-VAULANT	CL CIVRAY		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-VAULANT	CL VAUX-SUR-VIENNE	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL

Annexe n°1 des statuts portant sur les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne - Siveer au 30/06/2016

SAIN-ROMAIN	CL CIVRAY	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
SAINT-SAUVANT	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN
SAINTE-SAUVEUR	CL AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
SAINTE-SAVIN	CL SAINT-SAVIN	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-SAVIOLE	CL CIVRAY		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-SECONDIN	CL GENÇAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
SAIRES	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DU SIAL (pas de système d'assainissement collectif)	TRANSFERT INTEGRAL
SAIX	CL LES TROIS-MOUTIERS	CL DU SIAL	TRANSFERT INTEGRAL
SAMMARÇOLLES	CL BAS-LOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
SANXAY	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN
SAUGE	CL LATHUS-SAINT-REMY	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
SAVIGNE	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
SAVIGNY-LEVES-GAULT	CL SAINT-JULIEN-LARS	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
SAVIGNY-SOUS-FAYE	CL BAS-LOUDUNAIS	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
SCOREBE-CAIRVAUX	CL VAUX-SUR-VIENNE	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
SENILLE	CL AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
SERIGNY	CL VAUX-SUR-VIENNE		TRANSFERT INTEGRAL
SEVRES-ANXAUMONT	CL SAINT-JULIEN-LARS	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
SILARS	CL USSAGES-CHATEAUX		TRANSFERT INTEGRAL
SMARVES	CL SIVA SUD	CL DU SIVA SUD	CL DU SIVA SUD
SOMMIERES-DU-CLAIN	CL ROMAGNE	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
SOSSAIS	CL VAUX-SUR-VIENNE		TRANSFERT INTEGRAL
SURNY	CL CIVRAY		TRANSFERT INTEGRAL
TERCE	CL SAINT-JULIEN-LARS	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
TERRAY	CL LES TROIS-MOUTIERS		TRANSFERT INTEGRAL
THOLLET	CL BRIGUIEL-LE-CHANTRE		TRANSFERT INTEGRAL
THURAGEAU	CL MIREBEAU	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
THURE	CL VAUX-SUR-VIENNE	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
THURY (36)	CL BRIGUIEL-LE-CHANTRE		
USSEAU	CL VAUX-SUR-VIENNE		
USSON-DU-POITOU	CL DESTILLIES	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
VALDIVIENNE	CL FONTJOIN		TRANSFERT INTEGRAL
VALENNES	CL MIREBEAU	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
VAUX EN COUHE	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
VAUX-SUR-VIENNE	CL VAUX-SUR-VIENNE	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
VELLECHES	CL VAUX-SUR-VIENNE		
VENDEUVRE-DU-POITOU	CL VENDEUVRE-DU-POITOU	TRANSFERT	CONVENTION
VERNON	CL SIVA SUD	CL DU SIVA SUD	CL DU SIVA SUD
VERRIERES	CL FONTJOIN	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
VERRUE	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DU SIAL (pas de système d'assainissement collectif)	TRANSFERT INTEGRAL
VEZIERES	CL LES TROIS-MOUTIERS	CL DU SIAL (pas de système d'assainissement collectif)	TRANSFERT INTEGRAL
VICQ-SUR-GARTEMPE	CL VICQ-SUR-GARTEMPE		TRANSFERT INTEGRAL
VILLEVORT	CL SAINT-SAVIN		TRANSFERT INTEGRAL

Annexe n°1 des statuts portant sur les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne - Siveer au 30/06/2016

VILLIERS	CL HAUT-POITOU	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
MAYONNE	CL VIVONNE	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
VOUILLE	CL VOUILLE	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
VOULEME	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
VOULON	CL PAYRE	TRANSFERT DE LA CARG	CONVENTION
VOUNEUIL-SUR-VIENNE	CL BONNEUIL-VOUNEUIL	TRANSFERT DE LA CARG	TRANSFERT DE LA CARG
VOUZAILLES	CL MASSOGNES	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
WERSAY	CL HAUT-POITOU	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
COMMUNE = transfert partiel		TRANSFERT + TRANSFERT A LA CARTE = transfert partiel	
CL = transfert intégral à Eaux de Vienne		CL + TRANSFERT INTEGRAL = transfert intégral à Eaux de Vienne - Siveer	

Communes de la Vienne non-adhérentes : Availles-Limouzine, Basses, Béruges, Biard, Buxerolles, Chasseneuil du Poitou, Chauvigny, Croutelle, Fontaine le conte, Jouhet, La Roche Posay, Ligué, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Montamisé, Montmorillon, Poitiers, Port de Piles, Saint-Benoit et Vouneuil sous Biard

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-12-21-008

Arrêté interpréfectoral du 21 12 2016 Adhésion commune
de BASSES au syndicat des eaux de Vienne

Adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PREFET DE L'INDRE-ET-LOIRE

PREFET DE L'INDRE
PREFET DES DEUX-SEVRES

**ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2016-D2/B1 –034**

en date du 21 décembre 2016

**autorisant l'adhésion de la commune de
BASSES au Syndicat Eaux de Vienne –
Siveer.**

La Préfète de la Vienne,

Le Préfet de l'Indre,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire,

Le Préfet des Deux-Sèvres,

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de préfet de l'Indre – M. MORSY (Seymour) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DOKHELAR (Marie-Christine) ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination du préfet de l'Indre-et-Loire – M. LE FRANC (Louis) ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres – M. GUTTON (Jérôme) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-025 en date du 19 août 2015 portant modification de statut du syndicat mixte fermé : Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Vienne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BASSES en date du 14 avril 2016 demandant son adhésion au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer en date du 30 juin 2016

se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de BASSES ;

VU l'avis favorable des collectivités membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer concernant l'adhésion de la commune de BASSES du syndicat :

ADRIERS, AMBERRE, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ARÇAY, ARCHIGNY, ASLONNES, ASNIERES-SUR-BLOUR, ASNOIS, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BEAUMONT, BELLEFONDS, BENASSAY, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BEUXES, BIGNOUX, BLANZAY, BLASLAY, BONNES, BONNEUIL-MATOURS, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEIL-LE-CHANTRE, BRUX, BUSSIERE (LA), BUXEUIL, CEAUX-EN-COUHE, CEAUX-EN-LOUDUN, CELLE-LEVESCAULT, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALANDRAY, CHAMPAGNE-LE-SEC, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPNIER, CHAPELLE-BATON (LA), CHAPELLE-MONTREUIL (LA), CHAPELLE-MOULIERE (LA), CHAPELLE-VIVIERS (LA), CHARROUX, CHATAIN, CHÂTEAU-GARNIER, CHÂTEAU-LARCHER, CHATELLERAULT, CHATILLON, CHAUNAY, CHAUSSEE (LA), CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, CLOUE, COLOMBIERS, COUHE, COULOMBIERS, COULONGES, COUSSAY, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, CURZAY-SUR-VONNE, DANGE-SAIN-ROMAIN, DIENNE, DISSAY, DOUSSAY, FERRIERE-AIROUX (LA), FLEIX, FLEURE, FROZES, GENÇAY, GENOUILLE, GLENOUZE, GOUEX, GRIMAUDIERE (LA), GUESNES, HAIMS, INGRANDES, ISLE-JOURDAIN (L'), ITEUIL, JARDRES, JAUNAY-CLAN, JAZENEUIL, JOURNET, JOUSSE, LATHUS-SAINT-REMY, LATILLE, LAUTHIERS, LAVAUSSEAU, LAVOUX, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, LENCLOITRE, LESIGNY, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LINIERS, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAISONNEUVE, MARIGNY-BRIZAY, MARNAY, MARNES (79), MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MAZEUIL, MESSEME, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTREUIL-BONNIN, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUSSAC, MOUTERRE-SILLY, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, NAINTE, NERIGNAC, NEUVILLE-DE-POITOU, NOUAILLE-MAUPERTUIS, NUEIL-SOUS-FAYE, ORMES (LES), OUZILLY, OYRE, PAIZAY-LE-SEC, PAYRE, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUILLE, PRESSAC, PUYE (LA), QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, ROCHEREAU (LE), ROCHES-PREMARIES-ANDILLE (LES), ROCHE-RIGAUT (LA), ROMAGNE, ROUILLE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CYR, SAINT-GAUDENT, SAINT-GENEST-D'AMBIERE, SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-JEAN-DE-SAUVES, SAINT-JULIEN-L'ARS, SAINT-LAON, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, SAINT-MACOUX, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SAINT-ROMAIN, SAINT-SAUVANT, SAINT-SAVIN, SAINT-SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAINTE-RADEGONDE, SAIRES, SAMMARCOLLES, SANXAY, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY-LEVESCAULT, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SCORBE-CLAIRVAUX, SERIGNY, SEVRES-ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SOSSAIS, SURIN, TERCE, TERNAY, THOLLET, THURE, TILLY (36), TRIMOUILLE (LA), TROIS-MOUTIERS (LES), USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VARENNES, VAUX-EN-COUHE, VELLECHES, VENDEUVRE-DU-POITOU, VERNON, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, VIGEANT (LE), VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA), VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY, COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE (37) pour uniquement la commune de MARÇAY ;

VU l'absence de délibération des collectivités membres concernant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable :

ANTRAN, AULNAY, BRION, CHALAIS, CHAMPIGNY-LE-SEC, CHARRAIS, CHENECHÉ, COUSSAY-LES-BOIS, CRAON, DERCE, GIZAY, LEIGNES-SUR-USSEAU, MAILLE, MAIRE,

MARÇAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MOULISMES, NALLIERS, NIEUIL-L'ESPOIR, ORCHES, POUANT, PRINÇAY, ROIFFE, SAINT-CLAIR, SAIX, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, THURAGEAU, VAUX-SUR-VIENNE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commune de BASSES est autorisée à adhérer au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera consultable dans le département siège du syndicat.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;


En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.


Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que la Sous-préfète de Parthenay, les Sous-préfets de Châtelleraut, Montmorillon, du Blanc, et de Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne- Siveer », le Président de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, le Président de la communauté de communes CHINON, VIENNE ET LOIRE, ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

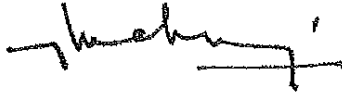
Fait à Poitiers

La Préfète,

Marie-Christine DOKHELAR


Fait à Châteauroux

Le Préfet,

Seymour MORSY

Fait à Tours

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH

Fait à Niort

Le Préfet

Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-12-27-001

Arrêté interpréfectoral du 27 12 2016 Adhésion commune
de CHAUVIGNY au syndicat des Eaux de Vienne

Adhésion de la commune de CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer



PREFETE DE LA VIENNE
PREFET DE L'INDRE-ET-LOIRE

PREFET DE L'INDRE
PREFET DES DEUX-SEVRES

**ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2016-D2/B1 – 045**

en date du 27 décembre 2016

**autorisant l'adhésion de la commune de
CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne –
Siveer.**

La Préfète de la Vienne,

Le Préfet de l'Indre,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire,

Le Préfet des Deux-Sèvres,

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de préfet de l'Indre – M. MORSY (Seymour) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DOKHELAR (Marie-Christine) ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination du préfet de l'Indre-et-Loire – M. LE FRANC (Louis) ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres – M. GUTTON (Jérôme) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-034 du 7 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1- 035 du 8 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHAUVIGNY en date du 8 septembre

2016 demandant son adhésion au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer en date du 13 septembre 2016 se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY;

Vu l'avis favorable à cette adhésion des collectivités suivantes membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer :

ADRIERS, AMBERRE, ANCHE, ANGLES SUR L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ARÇAY, ARCHIGNY, ASLONNES, ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, AVAILLES EN CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BEAUMONT, BELLEFONDS, BENASSAY, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BIGNOUX, BLANZAY, BLASLAY, BONNES, BOURESSE, BOURG ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEIL LE CHANTRE, BRION, BRUX, BUSSIERE (LA), BUXEUIL, CEAUX EN COUHE, CEAUX EN LOUDUN, CELLE L'EVESCAULT, CENON SUR VIENNE, CHABOURNAY, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPAGNE LE SEC, CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, CHAMPNIERS, CHAPELLE BATON (LA), CHAPELLE MONTREUIL (LA), CHAPELLE MOULIERE (LA), CHARROUX, CHATAIN, CHÂTEAU GARNIER, CHÂTEAU LARCHER, CHATELLERAULT, CHATILLON, CHAUNAY, CHAUSSEE (LA), CHENEVELLES, CHERVES, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, CLOUE, COLOMBIERS, COUHE, COULOMBIERS, COULONGES, COUSSAY, CRAON, CUHON, CURÇAY SUR DIVE, CURZAY SUR VONNE, DANGE SAINT ROMAIN, DIENNE, DISSAY, DOUSSAY, FERRIERE AIROUX (LA), FLEIX, GENÇAY, GENOUILLE, GLENOUZE, GOUEX, GRIMAUDIERE (LA), GUESNES, HAIMS, INGRANDES, ISLE JOURDAIN (L'), ITEUIL, JARDRES, JAUNAY CLAN, JAZENEUIL, JOURNET, JOUSSE, LATHUS SAINT REMY, LATILLE, LAVAUSSÉAU, LAVOUX, LEIGNE LES BOIS, LEIGNES SUR FONTAINE,, LENCLOITRE, LESIGNY, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LINIERS, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC LES CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARÇAY, MARIGNY BRIZAY, MARIGNY CHEMEREAU, MARNAY, MARNES (79), MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MESSEME, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTREUIL BONNIN, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE SILLY, MOUTERRE SUR BLOURDE, NAINTE, NALLIERS, NERIGNAC, NEUVILLE DE POITOU, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, NUEIL SOUS FAYE, ORMES (LES), OYRE, PAIZAY LE SEC, PAYRE, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, POUANÇAY, POUILLE, PRESSAC, PRINÇAY, PUYE (LA), QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, ROCHEREAU (LE), ROCHES PREMARIÉS ANDILLE (LES), ROIFFE, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT CHRISTOPHE, SAINT CYR, SAINT GAUDENT, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT JULIEN L'ARS, SAINT LAON, SAINT LAURENT DE JOURDES, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAINT LEOMER, SAINT MACOUX, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT MAURICE LA CLOUERE, SAINT PIERRE DE MAILLE, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT REMY SUR CREUSE, SAINT ROMAIN, SAINT SAUVANT, SAINT SAVIN, SAINT SAVIOL, SAINT SECONDIN, SAINTE RADEGONDE, SAIRES, SAMMARCOLLES, SANXAY, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY L'EVESCAULT, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT SAUVEUR, SERIGNY, SEVRES ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES DU CLAIN, SOSSAIS, SURIN, TERCE, TERNAY, THOLLET, THURAGEAU, THURE, TILLY (36), TRIMOUILLE (LA), TROIS MOUTIERS (LES), USSEAU, USSON DU POITOU, VALDIVIENNE, VARENNES, VAUX EN COUHE, VELLECHES, VENDEUVRE DU POITOU, VERNON, VERRIERES, VEZIERES, VICQ SUR GARTEMPE, VIGEANT (LE), VILLEDIEU DU CLAIN (LA), VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL SUR VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY, et la CC de CHINON, VIENNE ET LOIRE (37) pour uniquement la commune de MARÇAY.

VU l'absence de délibération des collectivités suivantes concernant l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable :

ANTRAN, AULNAY, BEUXES, BONNEUIL MATOURS, CERNAY, CHAMPIGNY LE SEC, CHAPELLE VIVIERS (LA), CHARRAIS, CHENECHÉ, CHIRE EN MONTREUIL, COUSSAY LES BOIS, DERCE, FLEURE, FROZES, GIZAY, LAUTHIERS, LEIGNES SUR USSEAU, MAZEUIL, ORCHES, OUZILLY, PLEUMARTIN, POUANT, ROCHE RIGALT (LA), SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN, SAIX, VAUX SUR VIENNE, VERRUE, et la CA DU PAYS CHATELLERAUDAIS,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre et Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commune de CHAUVIGNY est autorisée à adhérer au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera consultable dans le département siège du syndicat.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal administratif territorialement compétent ;

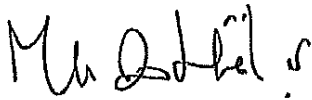
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

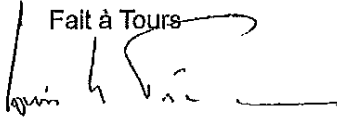
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4: Les secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre et Loire et des Deux Sèvres, ainsi que la sous-préfète de Parthenay, les sous-préfets de Châtelleraut, Montmorillon, du Blanc, et de Chinon, le Directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat « Eaux de Vienne- Siveer », le président de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais, le président de la communauté de communes CHINON, VIENNE ET LOIRE, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux Sèvres.

Fait à Poitiers



Fait à Tours



Fait à Châteauroux



Seymour MORSY

Fait à Niort

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-12-29-002

DGF bonifiée CC Airvaudais Val du Thouet

*arrêté constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes Airvaudais-Val
du Thouet au 1er janvier 2017*

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

**Arrêté constatant l'éligibilité à la D.G.F.
bonifiée de la communauté de communes
Airvaudais-Val du Thouet au 1^{er} janvier 2017.**

✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-23-1;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-150-0002 du 30 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre rassemblant dix communes issues des communautés de communes de l'Airvaudais et du Val du Thouet ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 14 octobre 2013 constatant la représentativité du conseil communautaire;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2013 déterminant le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre rassemblant dix communes issues des communautés de communes de l'Airvaudais et du Val du Thouet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 décembre 2013 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet ;

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet au 1^{er} janvier 2016 (compétence action sociale);

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet au 1^{er} janvier 2017;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet du 6 décembre 2016, par laquelle il décide d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral constitutif du 30 mai 2013 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit (**le passage en FPU et les compétences obligatoires permettant l'éligibilité à la D.G.F. bonifiée figurent en caractères gras**) :

« *Article 3* : La communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet relève au 1^{er} janvier 2017 du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La « Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet » exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

A COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- **En matière d'aménagement de l'espace communautaire : aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**
- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;**
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

B COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Mise à disposition des personnels communautaires et du matériel pour l'entretien des espaces publics
- Mise en place de chemins de randonnées répondant au cahier des charges du comité départemental de la randonnée pédestre des Deux Sèvres
- Gestion du lit et des berges du Thouet et de ses affluents
- Energies renouvelables :
 - Toutes actions relatives aux énergies renouvelables sur les terrains et bâtiments propriétés de la communauté de communes
 - Actions de promotion, de conseil et d'aides relatives aux énergies renouvelables envers les particuliers

En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif

Pour l'assainissement collectif :

1. **Réalisation d'études préalables au zonage**
2. **Demande, financement, réalisation et suivi des travaux nécessaires à l'assainissement**
3. **Gestion de l'ensemble de la filière : collecte et traitement des eaux usées, évacuation des déchets et des sous-produits**

Pour l'assainissement non collectif :

- **Contrôle de la conception de l'implantation et de la réalisation des installations d'assainissement autonome neuf, contrôle des installations existantes**
- **Réalisation d'état des lieux, identification des problèmes et conseil sur les modes de réhabilitation, de fonctionnement et d'entretien des installations existantes**

Politique du logement et du cadre de vie

- **Elaboration d'un programme local de l'habitat (PLH), avec définition d'objectifs et mise en place d'un observatoire de l'habitat en lien avec le Pays de Gâtine, visant à répondre aux besoins en matière de logement**
- **Financement de l'élaboration et mise en œuvre d'un OPAH**
- **Participation au Fonds de Solidarité Logement**
- **Gestion du foyer et résidence Jeunes Travailleurs**

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

C	<u>COMPÉTENCES FACULTATIVES</u>
----------	--

Dans le domaine de la politique de l'emploi

- ✓ **Participation au financement des Missions locales et aux actions liées à l'emploi**

Dans le domaine culturel

- ✓ Soutien au développement culturel sur le territoire
- ✓ Animation et gestion d'activités culturelles dont les moyens sont considérés comme facteur de développement local :
 - Soutien aux associations pour l'organisation d'animations socioculturelles
 - Soutien aux écoles de musique sur le territoire communautaire
- ✓ Participation financière aux radios locales
- ✓ Participation au développement culturel avec le Centre Socio Culturel Airvaudais - Val du Thouet (soutien financier et prêt de matériel au centre socio culturel)

Dans le domaine touristique

- ✓ Développement des actions touristiques, étude d'implantation, réalisation, entretien et fonctionnement des équipements touristiques suivants :
 - Gestion du bâtiment situé 48 rue des Halles à AIRVAULT
 - La chevalerie du Thouet
 - Le camping du Cébron
- ✓ Création et aménagements d'itinéraires cyclables

Dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

- ✓ Construction, réhabilitation, rénovation et entretien des Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) et des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) et halte-garderie
- ✓ Aides de fonctionnement au Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), au Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) et au Point d'Animation Jeunesse (PAJ)
- ✓ Coordination et développement d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse, itinérance du lieu "petite enfance" sur le territoire de la communauté de communes

Dans le domaine de l'informatique et communication

- ✓ Développement des technologies de l'information et de la communication et conseils en matière de ressources informatiques, logicielles et multimédias intéressant l'ensemble des communes membres,
- ✓ Communication :
 - Gestion et développement du site internet communautaire
 - Promotion de l'image communautaire
- ✓ Établissement et exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux Sèvres

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral constitutif du 30 mai 2013 modifié demeurent inchangées.

Article 3: L'éligibilité à la D.G.F. bonifiée prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de Parthenay, M. le Président de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances publiques,
- Mmes et MM. Les Maires des communes concernées.

A NIORT, le 29 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-12-29-003

DGF bonifiée CC du Cellois

arrêté constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes du Cellois, Coeur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne au 1er janvier 2017



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales

*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

N° CT

☎ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

**Arrêté constatant l'éligibilité à la D.G.F.
bonifiée de la communauté de communes du
Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de
Boutonne au 1^{er} janvier 2017.**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-23-1;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du canton de Celles sur Belle, du Cœur du Poitou, du Mellois et du Val de Boutonne;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 complémentaire relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 rectificatif de l'arrêté complémentaire relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne ;

Considérant que le régime fiscal de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne est, au 1^{er} janvier 2017, celui de la fiscalité professionnelle unique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral constitutif du 30 novembre 2016 est rédigé ainsi qu'il suit (**le passage en FPU et les compétences obligatoires permettant l'éligibilité à la D.G.F. bonifiée figurent en caractères gras**) :

« **Article 6** : La communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne relève au 1^{er} janvier 2017 du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La communauté de communes exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont les Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Compétences issues de la Communauté cantonale de Celles sur Belle

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Mise en valeur, entretien et aménagement des cours d'eaux et rivières

Politique du logement et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Construction, réhabilitation et aménagement des logements à usage de jeunes travailleurs dans le cadre des résidences de jeunes.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

⇒ « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

La construction, la réhabilitation et la gestion des piscines publiques

⇒ « enseignement pré-élémentaire et élémentaire »

- Matériel d'éducation sportive pour les écoles primaires et pré-élémentaires ;
- Renouvellement des équipements informatiques des écoles maternelles et élémentaires du canton dans le cadre du programme global ;
- L'organisation des transports des élèves des établissements du premier degré définis prioritaires pour la natation scolaire vers les piscines publiques ;
- Initiation à la natation et transport des élèves concernés ;
- Initiation au canoë-kayak et transport des élèves concernés.

Action sociale d'intérêt communautaire

Toutes études visant au maintien et à l'amélioration de l'offre de soin sur le territoire de la Communauté de Communes.

Compétences issues de la Communauté de communes du Coeur du Poitou

Politique du logement et du cadre de vie

- Financement de l'élaboration et mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Programme d'Intérêt Communautaire (PIC) ;
- Politique de l'habitat visant à répondre au besoin en logement et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifier l'offre en logement sur des immeubles propriétés de la communauté de communes ;
- Réhabilitation et aménagement de logements à usage de jeunes travailleurs ;
- Participation financière à l'Agence Départementale pour l'Information et le Logement (ADIL) et au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
- Réhabilitation, aménagement et gestion des trésoreries de Chef-Boutonne et de Sauzé-Vaussais;
- Garantie des emprunts contractés par les organismes réalisant ou réhabilitant les logements sociaux sur le territoire communautaire ;
- **Actions permettant le logement des personnes âgées, handicapées ou à revenu modeste sur l'ensemble du territoire communautaire sur des immeubles propriétés de la communauté de communes.**

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

⇒ « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

⇒ « enseignement pré-élémentaire et élémentaire »

- La Communauté de communes prend à sa charge la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements scolaires, des garderies et des cantines de l'enseignement public pré-élémentaire et élémentaire ;
- La Communauté de communes assure la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement des sites scolaires publics et des cantines, ne relevant pas de l'éducation nationale ;
- La Communauté de communes apporte son aide financière pour la prise en charge de dépenses scolaires pédagogiques, les voyages d'études et les activités culturelles pour toutes les classes de l'enseignement public pré-élémentaire et élémentaire ;
- Organisateur secondaire du transport scolaire.

Assainissement

- **Construction, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des réseaux d'assainissement collectifs et des stations d'épuration ;**
- **Mise en place, suivi et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).**

Compétences issues de la Communauté de communes du Mellois

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Création, gestion et entretien de réseaux de chaleur desservant des bâtiments publics et privés, vente d'énergie ;
- Participation à l'élaboration d'une charte paysagère du Pays Mellois ;
- Participation à l'aménagement, l'entretien des cours d'eau et rivières.

Politique du logement et du cadre de vie

- Programme local de l'habitat P.L.H., Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programmes d'Intérêts Généraux (PIG) ;
- Réhabilitation de logements anciens afin de répondre à l'amélioration.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

⇒ « enseignement pré-élémentaire et élémentaire »

- L'ensemble des services scolaires et périscolaires :
 - ✓ l'acquisition, l'entretien et le renouvellement du matériel scolaire et périscolaire, du matériel collectif d'enseignement,
 - ✓ la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles,
 - ✓ la construction, l'entretien et le fonctionnement des bâtiments et équipements sportifs et culturels concourant à l'accueil périscolaire et à l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire ;
- L'ensemble des activités développées dans le cadre du projet éducatif local ;
- Les activités mises en œuvre en application de la réforme des rythmes scolaires (PEDT) ;
- La restauration scolaire :
 - ✓ l'aménagement des locaux, l'accueil des enfants, la surveillance le temps du repas,
 - ✓ la confection et l'approvisionnement des repas,
 - ✓ la gestion des cantines scolaires ;
- Les transports scolaires :
 - ✓ la collectivité est organisatrice secondaire du ramassage scolaire des écoles primaires et établissements secondaires,
 - ✓ la collectivité organise les transports pour les enfants des classes primaires dans le cadre des activités périscolaires (fréquentation salle de gymnastique, bibliothèque, activités nautiques ou de plein air...) et extrascolaires.

⇒ Équipements sportifs, culturels d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

Centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.)

Le C.I.A.S. assure la partie de l'action sociale d'intérêt communautaire comprenant:

- ⇒ La gestion des établissements suivants :
 - ✓ l'E.H.P.A.D. de Lezay,
 - ✓ le foyer logement de Melle,
 - ✓ le village retraite de Lezay ;

- ⇒ Le fonctionnement du service polyvalent composé des services suivants :
 - ✓ service de soins infirmiers à domicile,
 - ✓ service d'auxiliaires de vie à domicile,
 - ✓ service des aides à domicile,
 - ✓ service de gardes à domicile,
 - ✓ service des aides ménagères,
 - ✓ portage des repas à domicile.

Le C.I.A.S. assure la gestion et le fonctionnement du « Point Public » de Lezay sis 5 rue Gâte Bourse, destiné à l'accueil des services suivants :

- ✓ médecine du travail,
- ✓ médecine des caisses sociales,
- ✓ assistante sociale,
- ✓ puéricultrice,
- ✓ psychologue,
- ✓ les permanences des caisses de retraite,
- ✓ association intermédiaire,
- ✓ PAIO Mellois 2000,
- ✓ autres services à caractère social.

Compétences issues de la Communauté de communes du Val de Boutonne

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Gestion et aménagement de la Boutonne et de ses affluents ;
- Participation à l'élaboration d'une charte paysagère du Pays Mellois ;
- Aménagement rural :
 - création et coordination des itinéraires des patrimoines :
 - restauration du patrimoine bâti non protégé (lavoirs, fours...) et du patrimoine naturel (mares, arbres remarquables...) localisé sur les « itinéraires des patrimoines »,
 - aménagement et mise en valeur des circuits (aménagement paysager, balisage, signalétique, mobilier...),
 - entretien des circuits ;
 - études, réhabilitation et gestion du petit patrimoine non protégé associé directement à l'histoire de la vallée de la Boutonne et de ses affluents.
- Étude et mise en place d'un zonage d'assainissement.

Politique du logement et du cadre de vie

- ⇒ Politique du logement social d'intérêt communautaire :
- ✓ l'élaboration et le suivi du programme local de l'habitat (PLH),
 - ✓ l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPH) et des programmes d'intérêts généraux (PIG).
- ⇒ Actions et opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :
- ✓ la réhabilitation et l'aménagement de logements à l'usage des jeunes travailleurs,
 - ✓ la création, en construction et en réhabilitation, d'opération de moins de 3 logements sociaux,
 - ✓ les actions visant la coordination des actions et des acteurs intervenant en faveur du logement des personnes défavorisées.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- ⇒ Compétence « scolaire »
- ✓ Transport scolaire,
 - ✓ Equipement informatique des écoles,
 - ✓ Signature et mise en œuvre du Contrat Educatif Local (CEL) ;
- ⇒ Équipements sportifs, culturels d'intérêt communautaire
- ✓ Gestion, entretien, extension et aménagement de la piscine de Brioux sur Boutonne,
 - ✓ Equipements sportifs spécialisés,
 - ✓ Gymnase de Brioux sur Boutonne.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Compétences issues de la Communauté cantonale de Celles sur Belle

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres

Transport public non urbain

Les projets et actions dans le domaine social

Ces projets et actions sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'exercent en direction de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés. Les communes délèguent à la communauté les compétences pour les opérations suivantes :

participation à l'élaboration et au financement des projets éducatifs locaux de la Communauté Cantonale de Celles sur Belle : action en faveur de la petite enfance et des jeunes pour le développement de l'accueil, des activités et des services, dans le cadre du contrat petite enfance, du contrat temps libre, du contrat éducatif local, du contrat local d'accompagnement à la scolarité ;

coordination et mise en place des services à domicile :

- ✓ portage de repas,
- ✓ service des aides ménagères,
- ✓ épicerie sociale,

prise en charge du loyer et des charges afférentes au local d'accueil du centre géronto-

psychiatrique.

Participation au fonctionnement du collège :

prise en charge des petits travaux urgents,
participation au transport scolaire.

Entretien et aménagement des locaux nécessaires au centre de secours

Soutien au fonctionnement des écoles sportives du canton

Sont considérés d'intérêt communautaire, les associations présentant les caractéristiques suivantes :

élèves âgés de 13 ans et moins licenciés,
école de dimension intercommunale,
encadrement diplômé,
l'octroi d'une subvention est conditionné à l'étude des dossiers.

Action de coopération

⇒ association coopération et amitié Pologne.

Compétences issues de la Communauté de communes du Coeur du Poitou

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres

Aménagement et mise en valeur des circuits « balades et découvertes » d'intérêt communautaire du Pays Mellois

Social

- Gestion d'un service de portage de repas en vue du maintien à domicile,
- Participation financière au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) du Pays Mellois,
- Participation financière à l'épicerie sociale du Pays Mellois,
- Participation financière à l'Association Intermédiaire du Pays Mellois,
- Soutien aux associations caritatives pour le transport des denrées alimentaires.

Enfance-jeunesse

Coordination et développement en faveur de la petite enfance :

- Point multi-accueil (halte garderie et crèche),
- Relais d'assistantes maternelles ;

Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse pour le développement de l'accueil, des activités et des services.

Coopération décentralisée

Compétences issues de la Communauté de communes du Mellois

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres

Actions de développement touristique

- Création, aménagement et mise en valeur de circuits touristiques et de chemins piétonniers reconnus d'intérêt communautaire (balisage, signalétique, mobilier) ;
- Restauration du patrimoine bâti non protégé et du patrimoine naturel localisé sur les « Itinéraires des patrimoines » (lavoirs, puits, fontaines, mares, fours) ;
- Gestion et promotion du Musée de Rom/Sainte Soline à Rom ;
- Aménagement, gestion et promotion du Tumulus de Montiou à Sainte-Soline ;
- Gestion du patrimoine immobilier du centre de documentation et promotion de la Maison du Poitou Protestant à La Couarde.

Politique sociale et de l'emploi

- Centre Local d'Information et Coordination Gérontologie du Pays Mellois (CLIC) ;
- Épicerie sociale ;
- Aide à l'insertion ;
- Association Intermédiaire du Pays Mellois ;
- Fonds de solidarité pour le logement ;
- Fonds d'aide aux jeunes ;
- Centre médico-scolaire, permanences sociales et associations sociales (restos du cœur, croix rouge, secours populaire...) ;
- Foyer des jeunes travailleurs ;
- ADIL.

Coordination et développement des actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence

- Gestion et fonctionnement de l'Espace Jeunes de Lezay, de la structure « Chat Perché » (petite enfance et enfance) à Lezay, des structures Accueil Collectif de Mineurs et Espace Jeunes d'Exoudun et La Mothe Saint Héray ;
- Construction, entretien des locaux nécessaires à l'espace Enfance Famille situé dans l'ancienne gare de Melle ;
- Accueil périscolaire sur les groupes scolaires maternelles et primaires, relais d'assistantes maternelles, halte jeux, halte-garderie, centres de loisirs, mini camps, centre de vacances, animations locales dans le cadre de la jeunesse ;
- Contrat enfance, temps libre ;
- Crèche.

Construction et aménagement de locaux à usage de gendarmerie

Accompagnement des actions d'animation, de promotion et de développement

- Office des Sports et des Associations du Pays Mellois (OSAPAM) ;
- Participation à l'utilisation du gymnase de Melle par les élèves du Collège départemental du Pinier de Melle ;
- Centre socio-culturel du Mellois ;
- Coopération décentralisée et jumelage ;
- Comité de Bassin d'Emploi ;

- Ecole de Musique du Pays Mellois ;
- Prévention de la délinquance ;
- Musée des Mines d'Argent à Melle.

Compétences issues de la Communauté de communes du Val de Boutonne

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres

Politique sociale

- Epicerie sociale,
- Gestion des aides à domicile,
- Gestion des gardes à domicile,
- Portage de repas à domicile.

Politique de la jeunesse pour les enfants de 0 à 18 ans

- Petite enfance de la naissance à 6 ans (haltes garderies, relais d'assistantes maternelles, CLSH)
- Jeunesse de 6 à 18 ans
 - ✓ Mise à disposition de matériel pour activités sportives,
 - ✓ gestion des CLSH (centres de loisirs sans hébergement),
 - ✓ activités de loisirs pour adolescents de plus de 15 ans,
 - ✓ Centre de vacances,
 - ✓ Manifestations sportives.

Coopération décentralisée

Construction de Gendarmerie et gestion des bâtiments administratifs de la Gendarmerie et du Centre de Secours de Brioux sur Boutonne, et contribution pour la reconstruction du centre de secours de Chizé

Participation au foyer socio-éducatif du collège Saint Exupéry

Soutien aux associations engagées dans la formation des jeunes

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les associations répondant aux critères suivants, de façon cumulative :

- Association déclarée,
- Association ayant son siège social sur le territoire administré par la communauté de communes Val de Boutonne,
- Association ayant un dispositif de formation des jeunes (moins de 18 ans),
- Qualification (référence à des diplômes) et/ou compétences de l'encadrement,
- Actions spécifiques auprès des jeunes (championnat, activité organisée de façon cyclique et observant une certaine fréquence...),
- Association ayant un taux de pénétration cantonal (des licenciés ou adhérents de différentes communes du canton).

Soutien aux associations sportives d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les associations répondant aux critères suivants de façon cumulative :

- Association déclarée œuvrant dans le domaine des sports individuels (dimension d'équipe) ou collectifs,
- Association ayant son siège social sur le territoire, administré par la communauté de communes Val de Boutonne,
- Association évoluant au niveau régional ou national des championnats des fédérations olympiques,
- Association ayant un dispositif de formation, comme défini dans la compétence soutien aux structures engagées dans la formation des jeunes.

La mise en œuvre de ces deux compétences s'organisera autour de la définition et la mise œuvre de contrats d'objectifs. Les outils de ce soutien seront les suivants :

- subvention investissement et fonctionnement,
- mise à disposition de matériel, personnel et équipement.

Soutien ponctuel à des manifestations répondant aux critères suivants

- Association ayant son siège social sur le territoire, administré par la communauté de communes Val de Boutonne,
- Association organisant une manifestation sur le territoire d'envergure cantonale, départementale, ou plus,
- Festival ayant un taux de pénétration (population) au moins cantonal,
- Regroupement et festivités ayant un taux de pénétration (population) au moins cantonal,
- Manifestation unique sur le territoire et annuelle.

Ecole de Musique du Pays Mellois

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral constitutif du 30 novembre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : L'éligibilité à la D.G.F. bonifiée prend effet au **1^{er} janvier 2017**.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Président de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances publiques,
- Mmes et MM. Les Maires des communes concernées.

A NIORT, le 29 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-12-30-002

DGF bonifiée CC du Thouarsais

arrêté constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes du Thouarsais

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

**Arrêté constatant l'éligibilité à la D.G.F.
bonifiée de la communauté de communes du
Thouarsais au 1^{er} janvier 2017.**

✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-23-1;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1972 portant constitution du District de Thouars ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 entérinant la transformation du district de Thouars en communauté de communes ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 22 mai 2002 et du 19 juillet 2002 entérinant la dissolution du syndicat intercommunal du pont de Saint Jacques de Thouars ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 25 juillet, 9 août, 10 octobre, 31 décembre 2002 et 24 juin 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant modification de la définition des actions de développement économique des statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin 1999, 19 novembre 2002, 26 décembre 2003 et 20 décembre 2004 portant adhésion des communes de Saint Léger de Montbrun, Taizé, Oiron et Brie à la communauté de communes du Thouarsais ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 2 mai 2006 portant définition de la compétence d'action sociale et modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais, du 26 septembre 2006 et du 21 juillet 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 portant modification de la composition du bureau de la communauté de communes du Thouarsais;
- VU les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2009 et 16 novembre 2010 portant modification statutaire de la communauté de communes du Thouarsais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 portant adhésion des communes de Brion près Thouet, Pas de Jeu, Saint Cyr la Lande, Saint Martin de Mâcon, Saint Martin de Sanzay et Tourtenay à la communauté de communes du Thouarsais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 portant modification de la composition du bureau de la communauté de communes du Thouarsais;
- VU les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2012 et du 13 novembre 2012 portant modification de compétences de la communauté de communes du Thouarsais,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Thouarsais;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire jusqu' au prochain renouvellement général des conseillers municipaux;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseillers municipaux;

VU les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2013, du 24 avril 2014, du 29 décembre 2015 et du 8 juin 2016 portant modification de compétences de la communauté de communes du Thouarsais;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 26 juillet 2016 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais au 1^{er} janvier 2017;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

Considérant que la communauté de communes du Thouarsais a opté, par délibération du 30 mai 2002, pour le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral constitutif du 29 décembre 1972 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit (**le passage en FPU et les compétences obligatoires permettant l'éligibilité à la D.G.F. bonifiée figurent en caractères gras**) :

« **Article 4** : **La communauté de communes du Thouarsais relève au 1^{er} janvier 2017 du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 8.1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE:

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI),
- Instruction des autorisations d'urbanisme,
- Constitution de réserves foncières en lien avec les compétences de la Communauté de communes.

ARTICLE 8.2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE:

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté, dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

- **Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire**

- **La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**
- **Intervention dans le cadre des aides économiques, en apportant un soutien financier à des activités commerciales (sous réserve que ces aides soient compatibles avec le schéma régional de développement économique)**
- **La promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme**

ARTICLE 8.3. CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION D'EQUIPEMENTS DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

ARTICLE 8.4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

La Communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

B COMPÉTENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 9.1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

ARTICLE 9.2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

« **En matière de politique du logement social d'intérêt communautaire:**

En matière d'actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »

ARTICLE 9.3. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 9.4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

ARTICLE 9.5. ACTION SOCIALE

ARTICLE 9.6. ASSAINISSEMENT

La Communauté de communes est compétente sur l'ensemble de son territoire en assainissement collectif et non collectif dans le respect du règlement intérieur des services

C COMPÉTENCES FACULTATIVES

ARTICLE 10.1. DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

La Communauté de communes est compétente pour aménager, entretenir et gérer les équipements touristiques suivants suivant la cartographie définie en annexe 5:

- Office de Pôle du tourisme de Thouars
- Centre d'hébergement du Chatelier à Missé

- Centre d'interprétation géologique du Thouarsais à Thouars
- Espace muséographique du moulin de Crevant à Thouars
- Site de la passerelle des planches sur la commune d'Argenton l'Eglise (ouvrage compris),
- Site du pont du Preuil (hors ouvrage) sur les communes de Bouillé St Paul, Argenton l'Eglise et Mauzé Thouarsais
- Site des Eboulis sur la commune de Massais
- Site des Adillons sur la commune de Luché Thouarsais

La Communauté de communes est compétente pour créer, aménager et gérer des parcours de découverte touristique du territoire notamment :

- Sentiers d'interprétation et sentiers de découverte,
- Itinéraires vélo-loisirs

La Communauté de communes est compétente pour la mise en valeur touristique de la Vallée du Thouet et de ses affluents notamment par :

- Des actions de communication, de promotion et d'assistance ayant pour objectif la valorisation de la Vallée du Thouet en tant que pôle touristique structurant de Poitou-Charentes
- Création et aménagement d'un itinéraire cyclable en vallée de Thouet

ARTICLE 10.2. POLITIQUE SPORTIVE CULTURELLE ET EDUCATIVE

- La communauté de communes est compétente en matière de politique sportive en faveur du sport de haut niveau

La Communauté de Communes apporte un soutien financier aux associations affiliées à une Fédération sportive agréée.

Ce soutien concerne uniquement le sport de haut niveau, maillon indispensable du développement de la pratique sportive pour tous par sa valeur d'exemple et sa capacité d'incitation auprès des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Le dispositif concerne les clubs sportifs évoluant dans l'une des divisions nationales de chaque discipline.

Ces aides communautaires seront attribuées en fonction de critères et de règlements votés par l'assemblée communautaire.

- Promotion du sport de haut niveau par la création d'un fonds d'intervention sportive permettant de financer les clubs ou sportifs évoluant en championnat de niveau national ainsi que les manifestations officielles de niveau national et international organisées sur le territoire communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour les événements sportifs de portée nationale ou internationale organisés sur son territoire communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour la pratique du sport de haut niveau en fonction des critères définis dans son règlement intérieur voté par l'assemblée communautaire :

- les clubs sportifs du territoire présentant des équipes masculines ou féminines évoluant au sein des championnats nationaux
- les athlètes de haut niveau licenciés au sein d'un club sportif du territoire communautaire
- le soutien aux manifestations ou événements sportifs de niveau national dont les retombées médiatiques et économiques présentent un intérêt pour le territoire communautaire
- le soutien aux déplacements des sportifs dans le cadre de la pratique au niveau national

Par ailleurs pour les associations sportives ayant leur siège sur le territoire de la Communauté de Communes, dont les activités sont ouvertes à la population de plusieurs communes membres, l'offre d'une pratique sportive de qualité par l'emploi d'un professionnel diplômé dans l'une des discipline proposées est une action d'intérêt communautaire justifiant l'accompagnement de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le règlement du service .

- La communauté de communes est également compétente en matière de politique culturelle pour :
- Soutenir et/ou organiser des manifestations et événements de nature à promouvoir la culture sur son territoire ;
- Soutenir la création artistique notamment par la mise en place de résidences d'artistes dédiées à cette création ainsi que par des actions de sensibilisation des habitants
- La communauté de communes est compétente pour accompagner directement ou indirectement les établissements scolaires situés sur le territoire dans leurs projets pédagogiques, et ceci dans le respect des compétences intrinsèques dévolues à L'Etat et aux autres collectivités.

ARTICLE 10.3. EAUX PLUVIALES

La Communauté de communes est compétente pour gérer les ouvrages d'eaux pluviales, ouvrages listés en annexe 6.

ARTICLE 10.4. TRANSPORTS

- Etude, mise en place et gestion de solutions pour la mobilité dont la mise en place d'un service transport à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Gestion d'un service de transports à l'intérieur de la communauté de communes pour les activités scolaires et périscolaires gérées par les services communautaires,
- Gestion par délégation du Conseil Départemental , du service de transport scolaire pour les enfants inscrits dans des établissements du secondaire. Les transports scolaires pour les enfants des écoles primaires restent à la charge des communes.

ARTICLE 10.5. SERVICE DE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE

La communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre un service ayant pour mission l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées ainsi que leur maintien à domicile en assurant sur les communes d'Argenton l'Eglise, de Bouillé Loretz, Bouillé Saint Paul, Cersay, Massais, Sainte Gemme, Saint Varent, Glénay, Coulonges Thouarsais, Luché Thouarsais, Luzay, Pierrefitte, Saint Jean de Thouars, Saint Martin de Sanzay, Brion près Thouet et Sainte Radegonde un service de portage de repas à domicile.

ARTICLE 10.6. GESTION DE REFUGES D'ANIMAUX

La communauté de communes est compétente pour gérer des refuges pour animaux errants.

ARTICLE 10.7. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique dont les données sont liées aux compétences exercées par la Communauté de communes.

ARTICLE 10.8. EQUIPEMENTS HEBERGEANT DES SERVICES PUBLICS

La communauté de communes peut contribuer à assurer le portage immobilier de structures de services publics ayant un rayonnement intercommunal reconnu. Sont reconnus comme tel:

- La création, l'extension et l'aménagement d'un équipement en faveur du service public de l'emploi (Pôle Emploi) ;
- La création, l'extension et l'aménagement d'un équipement en faveur du Trésor Public ;
- La création, l'extension et l'aménagement d'équipements en faveur de la gendarmerie.

ARTICLE 10.9. AMENAGEMENT NUMERIQUE

Etablir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

ARTICLE 10.10. PREVENTION

Prise en charge de la participation financière de l'ensemble des communes membres au Service d'Incendie et de Secours.

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral constitutif du 29 décembre 1972 modifié demeurent inchangées.

Article 3: L'éligibilité à la D.G.F. bonifiée prend effet au **1^{er} janvier 2017**.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le Sous-Préfet de Bressuire, Madame la Sous-Préfète de Parthenay, M. le Président de la communauté de communes du Thouarsais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances publiques,
- Mmes et MM. Les Maires des communes concernées.

A NIORT, le 30 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-12-29-004

DGF bonifiée CC Haut Val de Sèvre

arrêté constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1er janvier 2017

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

**Arrêté constatant l'éligibilité à la D.G.F.
bonifiée de la communauté de communes Haut
Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2017.**

✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-23-1;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-149-0004 du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes d'Arc en Sèvre et du Val de Sèvre, et de l'extension aux communes de Avon et Salles;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 14 octobre 2013 constatant la représentativité du conseil communautaire;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} septembre 2014;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} novembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre (compétence « aménagement de l'espace, aménagement numérique »);

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

Considérant que le régime fiscal de la communauté de communes Haut Val de Sèvre est depuis le 1^{er} janvier 2014, celui de la fiscalité professionnelle unique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral constitutif du 29 mai 2013 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit (**le passage en FPU et les compétences obligatoires permettant l'éligibilité à la D.G.F. bonifiée figurent en caractères gras**) :

« Article 4 : La communauté de communes Haut Val de Sèvre relève au 1^{er} janvier 2017 du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La « Communauté de communes Haut Val de Sèvre » exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;**
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

B COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Politique du logement et du cadre de vie

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

Création et gestion de maisons de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes exerce par ailleurs les compétences facultatives suivantes :

C	<u>COMPÉTENCES FACULTATIVES</u>
---	---------------------------------

Assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales

1. Assainissement collectif :

Etude, création et gestion de l'ensemble des réseaux et équipements publics nécessaires

2. Assainissement non collectif :

Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Aménagement numérique

Établir et exploiter le réseau de communication électronique à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral constitutif du 29 mai 2013 modifié demeurent inchangées.

Article 3: L'éligibilité à la D.G.F. bonifiée prend effet au **1^{er} janvier 2017**.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, M. le Président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances publiques,
- Mmes et MM. Les Maires des communes concernées.

A NIORT, le 29 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-12-29-005

DGF bonifiée CC Parthenay-Gâtine

*arrêté constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes de
Parthenay-Gâtine au 1er janvier 2017*

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

**Arrêté constatant l'éligibilité à la D.G.F.
bonifiée de la communauté de communes de
Parthenay-Gâtine au 1^{er} janvier 2017.**

✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-23-1;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-149-0002 en date du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais, et du Pays Thénezéen et de l'extension à douze communes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 7 et 14 octobre 2013 constatant la représentativité du conseil communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2013 déterminant le nom du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais, et du Pays Thénezéen et de l'extension à douze communes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 décembre 2013 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 8 juillet 2014 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine (siège social) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

Considérant que le régime fiscal de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine est depuis le 1^{er} janvier 2014, celui de la fiscalité professionnelle unique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral constitutif du 29 mai 2013 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit (**le passage en FPU et les compétences obligatoires permettant l'éligibilité à la D.G.F. bonifiée figurent en caractères gras**) :

« **Article 3** : La communauté de communes de Parthenay-Gâtine relève au 1^{er} janvier 2017 du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La « Communauté de communes de Parthenay-Gâtine » exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de communes exerce les compétences obligatoires suivantes :

1-1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

1-2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1-3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2- COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

2-1- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

2-2- Protection et mise en valeur de l'environnement, et le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Conduite d'actions de sensibilisation en vue de sauvegarder l'environnement.
- Création, aménagement et gestion d'équipements et de sites environnementaux d'intérêt communautaire.
- Gestion des cours d'eau et des berges du Thouet et de la Sèvre Nantaise.
- Entretien et gestion des ouvrages hydrauliques du Thouet d'intérêt communautaire.
- Soutien financier et logistique à des actions d'associations d'intérêt communautaire en matière environnementale.
- Aménagement, entretien et valorisation des sentiers de randonnée reconnus d'intérêt communautaire.

2-3- Assainissement :

1. Assainissement collectif : collecte et traitement des eaux usées.

2-4- Culture :

- Organisation du festival ludique international de Parthenay (FLIP) et développement d'actions de développement et de promotion du FLIP.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire.
- Mise en place et animation d'un réseau des bibliothèques.
- Soutien logistique à des actions et manifestations d'associations d'intérêt communautaire en matière culturelle, d'éducation artistique.
- Création d'une école supérieure des arts.

2-5- Sport :

- **En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire**, dont la programmation, l'animation et la diffusion des différentes activités qui peuvent s'y développer.
- Soutien logistique et financier à des actions d'associations d'intérêt communautaire en matière sportive.
- Organisation, participation ou promotion d'évènements et d'animations sportives reconnus d'intérêt communautaire.

2-6- Affaires scolaires :

- ✓ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire, hors cantines scolaires

- ✓ Dépenses de fonctionnement des écoles primaires et maternelles publiques, hors cantines et transports scolaires, et celles relatives au contrat d'association des écoles privées.
- ✓ Soutien logistique et financier à des actions d'associations d'intérêt communautaire intervenant dans le domaine scolaire.

2-7- Action sociale d'intérêt communautaire

3- COMPETENCES FACULTATIVES

La Communauté de communes exerce les compétences facultatives suivantes :

3-1- Insertion :

- ✓ Participation au financement d'actions associatives d'insertion par l'habitat qui tendent à lutter contre les exclusions et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées et des jeunes.

3-2- NTIC :

- ✓ Coordination et promotion de toutes actions favorisant l'apprentissage du numérique à travers les espaces publics numériques.
- ✓ Soutien logistique et financier et promotion d'activités FABLAB.
- ✓ Etudes et élaboration de projets informatiques visant à mettre à disposition des services en ligne.
- ✓ Projets E-administrations.
- ✓ Etablir et exploiter le réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Deux-Sèvres.

3-3- Affaires périscolaires :

- ✓ Construction, entretien et gestion des accueils périscolaires.
- ✓ Organisation d'activités périscolaires : animations, initiations permettant la découverte de disciplines ou environnements nouveaux, l'expression corporelle ou culturelle des enfants et adolescents.
- ✓ Soutien logistique et financier aux associations intervenant dans le domaine périscolaire.

3-4- Equipements et actions de proximité :

- ✓ Construction, entretien ou gestion de la gendarmerie de Secondigny.
- ✓ Construction et gestion de la Maison de santé de Ménigoute.
- ✓ Installation et gestion d'équipements photovoltaïques sur le patrimoine communautaire (production et revente d'énergies renouvelables).

3-5- Création, aménagement et gestion des équipements et des sites touristiques suivant

- ✓ Vallée du Thouet, dont ses itinéraires cyclables (animation et valorisation confiées au Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet) ;
- ✓ Site de Bois Pouvreau (restaurant, étang, aire de loisirs, circuits, voiries, parking) ;
- ✓ Hébergement de plein air de Bois Pouvreau à Ménigoute ;
- ✓ Hébergement de plein air du Bois Vert à Le Tallud.

3-6- Petite enfance, enfance, jeunesse :

- Construction, entretien, fonctionnement et gestion ou soutien des structures d'accueil collectif pour les 0-6 ans.
- Gestion des Relais d'Assistantes Maternelles.
- Soutien à la parentalité par l'accompagnement des familles et des professionnels de la petite enfance : actions, animations et structures en lien avec la parentalité, gestion du relais des parents.
- Construction, entretien, fonctionnement et gestion ou soutien des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.
- Soutien logistique et financier aux associations partenaires du Contrat Enfance Jeunesse, de la convention territoriale globale de services aux familles ou autres dispositifs partenariaux avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutuelle Sociale Agricole et la DDCSPP.
- Organisation, participation, soutien ou promotion d'évènements et d'animations en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, et d'actions d'accompagnement d'initiative jeunes (salon de l'enfance). »

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral constitutif du 29 mai 2013 modifié demeurent inchangées.

Article 3: L'éligibilité à la D.G.F. bonifiée prend effet au **1^{er} janvier 2017**.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de Parthenay, M. le Président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances publiques,
- Mmes et MM. Les Maires des communes concernées.

A NIORT, le **29 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-12-29-006

DGF bonifiée CC Val de Gâtine

*arrêté constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes Val de Gâtine au
1er janvier 2017*

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

N°

✉ : Mme Thibault - ☎ 05 49 08 68 87

**Arrêté constatant l'éligibilité à la
D.G.F. bonifiée de la communauté
de communes Val de Gâtine au 1^{er}
janvier 2017.**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-23-1;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de
Préfet des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ,
Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public
de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de
communes Gâtine-Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 complémentaire relatif aux dispositions
comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de
communes Val de Gâtine;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 rectificatif de l'arrêté complémentaire relatif
aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la
communauté de communes Val de Gâtine;

Considérant que le régime fiscal de la communauté de communes Val de Gâtine est, au 1^{er}
janvier 2017, celui de la fiscalité professionnelle unique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral constitutif du 30 novembre 2016 est rédigé ainsi
qu'il suit (**le passage en FPU et les compétences obligatoires permettant l'éligibilité à la
D.G.F bonifiée figurent en caractères gras**) :

« Article 6 : La communauté de communes Val de Gâtine relève au 1^{er} janvier 2017 du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La communauté de communes exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Compétences issues de la Communauté de communes Gâtine Autize

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Établissement d'un plan directeur des chemins de randonnées ;
- Entretien, gestion et promotion des circuits de randonnées définis dans le plan directeur communautaire ;
- Promotion et développement des énergies renouvelables.

Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Compétences issues de la Communauté de communes du Val d'Egray

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Entretien et mise en valeur des cours d'eau sur tout le territoire de la communauté de communes du Val d'Egray ;
- Promotion des chemins de petite randonnée ;
- Aménagement rural.

Politique du logement et du cadre de vie

- **Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.**

Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Equipement informatique des écoles du Val d'Egray ;
- Etablissement de la carte scolaire au sein du territoire du Val d'Egray ;
- Etude et mise en œuvre du contrat éducatif local et contrat temps libre, concernant l'accueil des enfants sur le temps péri et extra-scolaire ;
- Etude et mise en œuvre d'un contrat enfance intercommunal ;
- Etude et réalisation des projets d'intérêt communautaire relatifs à l'équipement sportif, socio- éducatif et à l'équipement sanitaire et social.

Compétences issues de la Communauté de communes du Pays Sud Gâtine

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Coordination et promotion des circuits de petites randonnées correspondant à la charte qualité du Conseil Général

Politique du logement et du cadre de vie

- **Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.**

Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Compétences issues de la Communauté de communes Gâtine Autize

En matière d'aménagement de l'espace

- Étude et réalisation d'un plan de mobilité à l'échelle du territoire communautaire

En matière de petite enfance, enfance, jeunesse

- Création et gestion des activités péri et extrascolaires conventionnées dans le cadre des différents dispositifs de soutien des projets et des actions à destination de l'enfance et des jeunes ;
- Gestion des centres de loisirs sans hébergement ;
- Soutien et promotion des actions favorisant la prise en charge de la petite enfance.

Activités socio-culturelles

- Gestion, entretien et animation du centre musical ;
- Soutien et promotion des actions culturelles et de loisirs qui dépassent le cadre communal : les actions et événements sportifs et/ou culturels organisés par la communauté de communes sur le territoire des communes membres permettant d'accroître l'animation et l'attractivité du territoire (journée découverte, journée randonnée, festival des sources,...) ;
- Soutien aux associations intervenant dans le domaine sportif et/ou culturel et dont les activités rayonnent sur l'ensemble du territoire et même au-delà. Ce soutien s'effectuera sous la forme de mise à disposition de moyens ;
- Soutien sous forme de subventions des activités des associations qui rayonnent sur le territoire communautaire (l'association du Football Club des Jeunes de l'Orée de l'Autize, Camping Club des Deux-Sèvres, l'association Radio-Gâtine...) ;
- Soutien aux actions développées par les centres socio-culturels.

Incendie

- Financement des frais de contrôle et d'entretien des poteaux d'incendie effectués par les gestionnaires de réseaux ;
- Fourniture de citernes souples sur les terrains équipés par les communes ;
- Aménagement et entretien des accès immédiats (plateformes, puisards), au droit des points d'eau naturels publics ou privés conventionnés ;
- Construction, aménagement ou extension de bâtiment pour le stockage du matériel des CPI dans des locaux, ou sur des terrains viabilisés et mis à disposition par les

communes ;

- Prise en charge de la contribution due au SDIS par les communes dans les conditions fixées à l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Gestion des services socio-administratifs

- Gestion et entretien du centre cantonal socio-administratif ;
- Gestion d'un relais de services publics ;
- Gestion de la station d'enregistrement pour l'émission des pièces d'identité numérisées et sécurisées.

Contribution au fonctionnement de divers organismes

Contribution au fonctionnement de l'aire couverte sportive.

Aménagement numérique

Établir et exploiter le réseau de communication électronique à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

Compétences issues de la Communauté de communes du Val d'Egray

Scolaire, périscolaire et extrascolaire

Gestion d'un service de transports scolaires pour la desserte des établissements scolaires.

Équipements à caractère pluri-communal

- Equipement en bâtiments et réalisations mobilières et immobilières à caractère pluri-communal ;
- La construction d'une fourrière intercommunale pour chiens et sa gestion ;
- Maison de santé pluriprofessionnelle du Val d'Égray.

Action sociale

- Gestion d'un service d'aides ménagères pour l'aide au maintien à domicile ;
- Gestion d'un service de portage de repas à domicile.

Incendie

Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Technologies de l'information et de la communication

- Étude et mise en place d'une politique communautaire sur les nouvelles technologies d'information et de communication ;
- Étude et gestion de la digitalisation du cadastre ;
- Harmonisation des logiciels de gestion communaux.

Aménagement numérique

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

Compétences issues de la Communauté de communes du Pays Sud Gâtine

Action sociale

Participation à des actions portées par des structures ou associations existantes ou à créer favorisant l'emploi et le suivi des jeunes et l'insertion sociale des publics en difficulté : *mission locale et Fonds départemental d'aide aux jeunes FDAJ, AICM l'emploi pour se construire*

Gestion du service des transports scolaires en qualité d'organisateur secondaire (préélémentaire, élémentaire et collège)

Elaboration et mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire dans le cadre du contrat enfance jeunesse :

- Gestion et animation périscolaire des écoles publiques et privées
- Gestion et animation des mercredis
- Gestion de l'accueil de loisirs en période de vacances scolaires
- Gestion et animation du relais petite enfance
- Gestion de la halte garderie

Gestion de la garde à domicile sur horaires décalés pour les enfants de 0 à 12 ans

Maison de santé pluri-professionnelle

Actions favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées et des familles en difficulté :

- Service de portage de repas à domicile
- Service d'aide ménagère à domicile et auxiliaire de vie sociale
- Participation aux démarches administratives pour les dossiers d'aide liés à ces services en relation avec le Conseil Départemental et les organismes publics et privés compétents

Hébergement des structures à caractère social et médico-social (Château de la Ménardière)

Équipements à caractère pluri-communal

Construction, aménagement entretien et gestion d'équipements à caractère pluri-communal :

- Gendarmerie ;
- Centre des Finances Publiques.

Tourisme

- Aménagement et entretien de la halte randonneur et ses abords localisés à Saint Georges de Noisé ;
- Aménagement, entretien et gestion du jardin Val de Flore localisé à Soutiers ;
- Participation (technique et/ou financière) aux animations organisées au jardin Val de Flore.

Communication et Technologies de l'information

- Élaboration du bulletin intercommunal ou de guides d'information portant sur des thématiques définies par la communauté de communes ;
- Élaboration et mise à jour du site internet communautaire ;
- Maintenance informatique et conseil aux mairies et aux écoles publiques du territoire intercommunal et du SIVU restauration scolaire.

Aménagement numérique

Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral constitutif du 30 novembre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : L'éligibilité à la D.G.F. bonifiée prend effet au **1^{er} janvier 2017**.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de Parthenay, le Président de la communauté de communes Val de Gâtine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances publiques,
- Mmes et MM. Les Maires des communes concernées.

A NIORT, le 29 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

